

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS CONSULTATIF N° 24 DANS LE CADRE DE LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

IMPLICATIONS DE L'ARRÊT DE LA COUR

INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME POUR LES

INSTITUTIONS D'ENREGISTREMENT CIVIL ET D'IDENTIFICATION



OEA | Plus de droits
pour plus de personnes



Initiatives pour les Droits
humains

LIGNES DIRECTRICES
POUR LA MISE EN
ŒUVRE DE L'AVIS CONSULTATIF
N° 24 DANS LE CADRE DE LA
RECONNAISSANCE JURIDIQUE
DE L'IDENTITÉ DE GENRE



OEA | Plus de droits
pour plus de personnes



Initiatives pour les Droits
humains

Traduite, adaptée et publiée avec le soutien de

Canada 

MAI 2020

SYNERGÍA – INITIATIVES FOR HUMAN RIGHTS (INITIATIVES POUR LES DROITS DE L’HOMME)

Stefano Fabeni

Directeur exécutif

Fanny Catalina Gómez-Lugo

Directeur de la politique publique et du plaidoyer

Marcelo Ferreyra

Coordinateur pour l’Amérique latine et les Caraïbes

Mariel Ortega (élaboration)

Conseillère

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

DÉPARTEMENT POUR UNE GESTION PUBLIQUE EFFICACE

María Fernanda Trigo

Directrice du Département pour une gestion publique efficace

Rebeca Omaña Peñaloza

Coordinatrice du Programme pour l’universalisation de l’identité civile dans les Amériques (PUICA)

Juan Pablo Delgado Miranda (édition)

Responsable du Projet sur les Enregistrements d’état civil et l’Identité de genre

GRUPE CONSULTATIF POUR LE PROJET SUR LES ENREGISTREMENTS D'ÉTAT CIVIL ET L'IDENTITÉ DE GENRE

2019-2020

- Jennifer Gutiérrez Barboza - Directrice de l'Unité de genre du Tribunal Suprême électoral du Costa Rica
- Marcela Romero (REDLACTRANS)
- Miluska Luzquiños (TRANS - Organización Feminista por los Derechos Humanos de las Personas Trans)
- Franco Fuica (OTD Chile)
- Ernesto Zelayandía (CIDH)
- Carolina Von Opiela (Registre National des Personnes – Argentina)
- Luis Bolaños (Direction Générale de l'état civil – Costa Rica)
- Andrés Scagliola (Mairie de Montevideo – Uruguay)
- Luis Salazar (Commissaire présidentiel LGBTI – Costa Rica)

2021-2022

- Marcela Romero (REDLACTRANS)
- Miluska Luzquiños (TRANS - Organización Feminista por los Derechos Humanos de las Personas Trans)
- Franco Fuica (OTD Chile)
- Manuel Canahui (CIDH)
- Carolina Von Opiela (Registre National des Personnes – Argentina)
- Roberto Zárate (Registre National de Population - México)
- Iliana Ordóñez (Registre National de Population - México)

SOMMAIRE

i.	Acronymes.....p.07	VI.	Les implications de l’OC-24/17 pour les registres de l’état civil concernant la reconnaissance de l’identité de genre.....p.31
ii.	Glossaire.....p.08	• i.	Fondements juridiques
I.	Introduction.....p.11	• ii.	Lignes directrices pour les registres de l’état civil
II.	Méthodologie.....p.15	• a.	Sur la procédure de rectification des données d’identité conformément à l’identité de genre autoperçue
III.	Le droit à l’identité et le rôle des registres d’état civil comme garants des droits de l’homme dans la région.....p.17	• b.	Le sous-registre depuis la perspective du manque de reconnaissance légale de l’identité de genre
IV.	L’identité de genre comme élément constitutif du droit à l’identité et l’interdiction de la discrimination fondée sur l’identité de genre des personnes.....p.21	VII.	Le caractère contraignant de l’OC-24/17 pour les États américains.....p.49
V.	Les obligations des registres d’état civil à la lumière du droit international des droits de l’homme.....p.26	VIII.	Formulaire pour la vérification de la conformité aux standards de l’OC-24 en matière de reconnaissance légale de l’identité de genre.....p.53
		IX.	Pratiques de référence.....p.58



ACRONYMES GLOSSAIRE

I. ACRONYMES

AECID	Agence espagnole pour la Coopération internationale au développement
CADH	Convention américaine relative aux Droits de l'homme
CIDH	Commission interaméricaine des Droits de l'homme
CONAFREC	Conseil national des fonctionnaires du Registre d'état civil (Mexique)
CLARCIEV	Conseil latinoaméricain et des Caraïbes du Registre d'état civil, identité et statistiques vitales
Cour IDH	Cour interaméricaine des Droits de l'homme
CURP	Code unique du Registre de la population (Mexique)
DIGERCIC	Direction générale de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité (Équateur)
GRIAS	Gérance de restitution de l'identité et l'appui social (Pérou)
MECIGEP	Mécanisme de Coopération interaméricaine pour la gestion publique efficace
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OC-24/17	Avis consultatif n° 24 (2017) de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme
OEA	Organisation des États américains
PUICA	Programme d'universalisation de l'identité civile dans les Amériques
RENAP	Registre national des personnes (Guatemala)
RENAPER	Registre national des personnes (Argentine)
RENAPO	Direction générale du Registre national de population et identification (Mexique)
RENIEC	Registre national d'identification et d'état civil (Pérou)
SERECÍ	Service de l'état civil (Bolivie)
USD	Dollar des États-Unis

II. GLOSSAIRE

Les termes figurant dans cette section sont pour la plupart tirés du glossaire de l'Avis consultatif 24/17 (OC- 24/17) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH). Ils ne sont pas présentés par ordre alphabétique, mais dans un ordre qui facilite la compréhension relationnelle des concepts.

Système binaire de sexe/genre: Modèle social et culturel dominant dans la culture occidentale qui considère que le genre et le sexe comprennent deux, et seulement deux, catégories rigides, à savoir masculin/homme et féminin/femme. Un tel système ou modèle exclut les personnes qui ne sont pas encadrées dans ces deux catégories (comme les personnes trans ou intersexes).

Cisnormativité: L'idée ou l'attente que toutes les personnes sont cisgenres, c'est-à-dire que les personnes assignées mâles à la naissance grandissent toujours pour être des hommes et que les personnes assignées femelles à la naissance grandissent toujours pour être des femmes.

Hétéronormativité: Préjugé culturel en faveur des relations hétérosexuelles, qui sont considérées comme normales, naturelles et idéales et sont préférées aux relations de même sexe ou de même genre. Ce concept fait appel à des règles juridiques, religieuses, sociales et culturelles qui obligent les gens à agir selon les modèles hétérosexuels dominants et prévalents.

Sexe: Au sens étroit, le terme « sexe » désigne la somme des caractéristiques biologiques qui détermine le spectre des personnes comme étant de sexe féminin ou masculin, ou la construction biologique qui fait référence aux caractéristiques génétiques, hormonales, anatomiques et physiologiques sur la base desquelles une personne est classée comme mâle ou femelle à la naissance. En ce sens, puisque ce terme n'établit que des subdivisions entre hommes et femmes, il ne reconnaît pas l'existence d'autres catégories qui ne s'inscrivent pas dans le binaire femme/homme.

Sexe assigné à la naissance: Cette idée transcende le concept de sexe masculin ou féminin et est associée à la détermination du sexe en tant que construction sociale. L'assignation du sexe n'est pas un fait biologique inné; le sexe est plutôt assigné à la naissance en fonction de la perception des organes génitaux par les autres. La plupart des gens sont faciles à classer, mais certaines personnes ne correspondent pas au binaire femme/homme.

Genre: Fait référence aux identités, rôles et attributs socialement construits des femmes et des hommes et à la signification sociale et culturelle attribuée à ces différences biologiques.

Identité de genre: L'identité de genre est l'expérience interne et individuelle du genre telle que chaque personne la ressent, qui pourrait ou non correspondre au sexe assigné à la naissance, y compris l'expérience personnelle du corps (qui pourrait ou non impliquer une modification de l'apparence ou de la fonction corporelle par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres,

si elle est librement choisie) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, la parole et les manières. L'identité de genre est un concept large qui crée un espace d'auto-identification et fait référence à l'expérience d'une personne concernant son propre genre. Ainsi, l'identité de genre et son expression prennent également de nombreuses formes, certaines personnes ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme, ou s'identifiant aux deux.

Expression du genre: Il s'agit de la manifestation extérieure du genre d'une personne, à travers son apparence physique, qui peut inclure la façon dont elle s'habille, sa coiffure ou l'utilisation d'articles cosmétiques, ou à travers ses manières, son discours, ses modèles de comportement personnel, son comportement ou son interaction sociale, ses noms ou ses références personnelles, entre autres. L'expression de genre d'une personne peut correspondre ou non à l'identité auto-perçue.

Personne trans ou trans*: Lorsque l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne est différente de celle généralement associée au sexe assigné à la naissance. Les personnes trans construisent leur identité indépendamment des traitements médicaux ou des interventions chirurgicales. Le terme trans est un terme générique utilisé pour décrire différentes variantes de l'identité de genre, dont le dénominateur commun est la non-conformité entre le sexe assigné à la personne à la naissance et l'identité de genre qui lui a été traditionnellement attribuée. Une personne trans peut s'identifier aux concepts d'homme, de femme, d'homme trans, de femme trans et de personne non-binaire, ou à d'autres termes tels que hijra, troisième genre, bispirituel, travesti, fa'afafine, queer, transpinoy, muxe, waria et meti.

Personne transsexuelle: Les personnes transsexuelles se sentent et se conçoivent comme appartenant au sexe opposé à celui qui est socialement et culturellement assigné à leur sexe biologique et optent pour une intervention médicale - hormonale, chirurgicale ou les deux - pour adapter leur apparence physique- biologique à leur réalité psychique, spirituelle et sociale.

Personne queer ou ayant une identité de genre non-binaire: Terme général désignant les personnes dont l'identité de genre n'est pas incluse dans le modèle binaire masculin et féminin ou le transcende.

Personnes ayant une identité de genre non normative: Terme utilisé pour désigner les personnes qui ne sont pas d'accord avec les idées ou les stéréotypes de la société sur la façon dont elles devraient agir ou s'exprimer en fonction du sexe qui leur a été assigné à la naissance, et qui ne les suivent pas.

Personne cisgenre: Lorsque l'identité de genre d'une personne correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Orientation sexuelle: Désigne l'attraction émotionnelle, affective et sexuelle pour des personnes d'un genre différent du sien, du même genre ou de plus d'un genre, ainsi que les relations intimes et/ou sexuelles avec ces personnes. L'orientation sexuelle est un concept large qui laisse place à l'auto-identification. En outre, l'orientation sexuelle peut varier le long d'un continuum, comprenant une attraction exclusive et non exclusive pour le même sexe ou le sexe opposé.

Caractéristiques sexuelles: Ce concept fait référence au large éventail de présentations du corps humain, démystifiant l'existence d'un corps standard et éliminant l'idée que certaines présentations devraient être classées comme ambiguës.

Intersexe: Toutes les situations dans lesquelles l'anatomie sexuelle d'une personne ne se conforme pas physiquement aux normes culturellement définies pour le corps féminin ou masculin. Une personne intersexe est née avec une anatomie sexuelle, des organes reproducteurs ou des schémas chromosomiques qui ne correspondent pas à la définition typique de l'homme ou de la femme. Cela peut être apparent à la naissance ou se manifester au fil des ans. Une personne intersexuée peut s'identifier comme homme, femme ou ni l'un ni l'autre. Le statut d'intersexe n'est pas lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre : les personnes intersexes connaissent le même éventail d'orientations sexuelles et d'identités de genre que les personnes non intersexes.

LGBTI: lesbiennes, gays, bisexuels, trans ou transgenres et intersexes. L'acronyme LGBTI est utilisé pour décrire divers groupes de personnes qui ne se conforment pas aux notions conventionnelles ou traditionnelles des rôles des genres masculins et féminins. Sur cet acronyme particulier, la terminologie relative à ces groupes humains n'est pas fixe et évolue rapidement, et il existe diverses autres formulations qui incluent les Asexuels, les Queers, les Travestis, les Transsexuels, entre autres. En outre, d'autres termes peuvent être utilisés dans différentes cultures pour décrire les personnes du même sexe qui ont des relations sexuelles et qui s'identifient ou affichent des identités de genre non binaires (comme, entre autres, hijra, meti, lala, skesana, motsoalle, mithli, kuchu, kawein, queer, muxe, fa'afafine, fakaleiti, hamjensgara ou bispirituel).

I. INTRODUCTION

I.

INTRODUCTION

1. Le continent américain est caractérisé comme la région la plus violente au monde à l'égard des personnes ayant une identité de genre non normative. Ces cycles de violence, présents dans toutes les sphères de la vie des personnes trans, sont entrelacés avec des niveaux élevés de discrimination et de stigmatisation, ce qui se traduit par un manque d'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
2. Les personnes ayant une identité de genre non normative ne s'identifient pas au nom et au sexe qui leur ont été assignés à la naissance ; cependant, cette assignation détermine l'attente sociale qui se construit autour de leur existence. Cette attente sociale, chargée d'une vision du monde cisnormative, hétéronormative et binariste, se traduit par une série d'obstacles imposés par des entités publiques et privées qui font du monde trans un espace incertain, peu sûr et parfois inhabitable.
3. Conscient des cycles de discrimination et de violence auxquels sont confrontées les personnes ayant une identité de genre non normative dans la région et du manque d'accès aux documents d'identité correspondant à leur identité de genre autoperçue, le Programme pour l'universalisation de l'identité civile dans les Amériques (PUICA) a mis en œuvre le projet « Renforcer l'accès des institutions d'état civil aux connaissances et aux bonnes pratiques pour la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue dans les documents d'identité », avec le soutien financier de l'AECID.
4. L'objectif de ce projet est de contribuer au renforcement des institutions d'état civil et d'identification dans la région par le biais de deux canaux. D'une part, en améliorant la connaissance des normes interaméricaines et internationales en matière de droits de l'homme liées au droit à la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue, et d'autre part, en donnant accès à des pratiques de référence, des histoires individuelles, des expériences et des recommandations de pairs. De cette façon, du point de vue du PUICA, les États membres de l'OEA seront mieux équipés pour mener des changements dans leurs politiques, processus et procédures internes afin de promouvoir la reconnaissance légale de l'identité de genre dans leurs juridictions respectives.
5. En tant que droit fondamental, le droit à l'identité est pertinent non seulement en soi, mais il s'avère aussi une condition nécessaire à l'accès et à l'exercice de tous les autres droits. L'absence de cadres réglementaires et de pratiques institutionnelles qui permettent et encouragent la reconnaissance de l'identité de genre, une composante essentielle du droit à l'identité, peut entraîner la disqualification virtuelle des droits des populations ayant une identité de genre non normative.
6. Dans le cadre des activités envisagées dans le projet, le PUICA a élaboré, en collaboration avec Synergía - Initiatives pour les droits de l'homme, une organisation régionale dédiée à la défense et à la promotion des droits de l'homme des personnes LGBTI, deux documents visant à faciliter la compréhension du contenu de l'OC-24/17. De même, les pratiques de référence en matière d'enregistrement civil et d'identification qui sont développées dans les pays du continent ont été documentées, à la lumière des normes contenues dans l'arrêt de la Cour IDH.

7. D'une part, le document intitulé « *Panorama del reconocimiento legal de la identidad de género en las Américas* » (Panorama de la reconnaissance juridique de l'identité de genre aux Amériques) offre un aperçu de la situation de la reconnaissance de l'identité de genre dans la région, en observant les cadres législatifs, les outils judiciaires et les processus des institutions d'enregistrement civil et d'identification. Sa publication devrait faciliter et promouvoir l'échange de connaissances et d'expériences entre les États de la région, ainsi que contribuer à la mise à disposition d'un outil permettant aux registres d'état civil de renforcer leur rôle dans la garantie des droits, y compris la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue.
8. Pour sa part, ce document intitulé *Directrices pour la mise en œuvre de l'Avis consultatif n° 24 dans le cadre de la reconnaissance juridique de l'identité de genre* est un outil de référence pour les enregistrements d'état civil de la région dans le processus d'intégration dans le sens transversal de la perspective des droits de l'homme et de l'identité de genre dans leurs différents processus internes, fonctions et mandats.
9. L'OC-24/17 de la Cour IDH est l'arrêt le plus avant-gardiste sur les droits des personnes LGBTI au niveau mondial, faisant de sa bonne compréhension une tâche obligatoire pour les institutions d'enregistrement et d'identification de l'état civil du continent. Ce travail est crucial, car l'état civil est l'institution chargée d'enregistrer et de certifier les faits vitaux des personnes, notamment l'enregistrement des naissances, ainsi que celle qui, le moment venu, a le pouvoir de rectifier les informations contenues dans les registres de l'état civil. De son côté, la compréhension de l'OC-24/17 par les institutions d'identification est tout aussi pertinente, étant donné que les documents d'identification personnelle sont des éléments fondamentaux pour le développement de la vie sociale, politique, économique et culturelle des individus, puisqu'ils sont indispensables pour prouver sans équivoque leur identité, ainsi que pour accéder pleinement à leurs droits.
10. Cette publication vise à mettre à la disposition des institutions de registre civil et d'identification de la région les implications des normes établies par la Cour IDH de manière accessible, en mettant l'accent sur celles applicables à la reconnaissance légale de l'identité de genre, afin de garantir la pleine satisfaction de ce droit.
11. À son tour, dans le cadre de la coopération internationale, l'objectif est de générer une contribution utile pour le Conseil latino-américain et des Caraïbes du Registre d'état civil, de l'identité et des statistiques vitales (CLARCIEV), créé en 2005 en tant qu'organisation réunissant les institutions de registre d'état civil du continent, dans le but de fournir un espace pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur l'enregistrement et l'identification des personnes. CLARCIEV dispose d'un Comité technique pour la gestion des réglementations, la protection des données et la diversité qui promeut, depuis 2018, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques pour le développement de politiques et de stratégies qui permettent le plein accès au droit à l'identité, en tenant compte et en respectant la diversité, y compris celles liées à la reconnaissance de l'identité de genre.

12. Le document est composé de neuf chapitres, dont une introduction. Le deuxième chapitre comprend une brève explication de la méthodologie utilisée pour la conception et l'élaboration du guide. Les chapitres III, IV et V traitent de la reconnaissance de l'identité de genre comme élément constitutif du droit à l'identité, de son lien avec les autres droits et de ses implications pour le travail d'enregistrement et d'identification.
13. Le chapitre VI présente un exposé sectionné et simplifié de l'OC-24/17 de la Cour IDH relative au droit à la reconnaissance de l'identité de genre, en cherchant à traduire le contenu de la résolution dans le langage communément utilisé par les institutions d'état civil et d'identification de la région. À son tour, le septième chapitre énonce une série de postulats sur le caractère contraignant de l'OC-24/17 pour les États membres de l'OEA.
14. De son côté, le huitième chapitre propose un formulaire de vérification, dans l'espoir qu'il puisse être utilisé comme exercice didactique pour confronter les pratiques régionales aux normes contenues dans l'avis consultatif. Enfin, le neuvième chapitre est une sélection de pratiques liées à la reconnaissance légale de l'identité de genre qui peuvent servir de référence pour la construction d'alternatives répondant aux normes interaméricaines dans ce domaine.

II. MÉTHODOLOGIE

I.

MÉTHODOLOGIE

15. Pour l'élaboration de ce guide, une analyse exhaustive du contenu de l'OC-24/17 de la Cour IDH a été réalisée, en le confrontant aux cadres juridiques et aux pratiques mises en œuvre dans les différentes institutions de registre d'état civil de la région, afin d'identifier les différentes manières dont elles ont réussi à satisfaire, de manière partielle ou complète, les exigences établies par la Cour IDH en matière de reconnaissance juridique de l'identité de genre.
16. La dernière partie de ce document contient un formulaire de vérification qui vise à fournir aux fonctionnaires des registres de l'état civil un instrument didactique leur permettant d'effectuer une évaluation interne de l'état de leur législation et de leur réglementation en termes d'acceptabilité et de conformité aux normes du Système interaméricain.
17. Afin d'accéder et de valider les informations relatives aux juridictions qui ont fait partie de cette étude conjointe entre Synergía et le PUICA, des entretiens ont été menés avec des fonctionnaires de différentes institutions de registre d'état civil du continent. Il convient également de noter que ce document a été préparé en tenant compte d'autres évaluations et rapports d'organisations internationales des droits de l'homme, ainsi que d'organisations de la société civile et de mouvements sociaux composés de personnes trans et de ceux qui les représentent.

III. LE DROIT À L'IDENTITÉ ET LE RÔLE DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL COMME GARANTS DES DROITS DE L'HOMME DANS

III.

LE DROIT À L'IDENTITÉ ET LE RÔLE DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL COMME GARANTS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION

18. Le droit à l'identité consiste en la reconnaissance juridique et sociale d'une personne en tant que sujet de droits et de responsabilités et, au même temps, en retour, en son appartenance à un État, un territoire, une société et une famille, qui sont des conditions nécessaires à la préservation de sa dignité individuelle et collective¹. L'enregistrement des naissances, quant à lui, est l'acte juridique par lequel l'État remplit son obligation de garantir à toute personne le droit à l'identité, à un nom et à son appartenance familiale, culturelle et nationale. Par cet acte, l'État garantit également aux individus la reconnaissance administrative de leur existence et de leur personnalité juridique².
19. Au niveau international, il existe plusieurs instruments qui valorisent l'enregistrement des naissances en tant que mécanisme permettant de garantir le droit à un nom, à une identité et à une personnalité juridique. Ces instruments sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁶.
20. En raison de l'importance du droit à l'identité, celui-ci est garanti par les pouvoirs publics à travers l'organisation de l'état civil, qui est chargé de reconnaître l'existence des personnes et de collaborer à la collecte de statistiques démographiques vitales⁷. En ce sens, le rôle des institutions de l'état civil transcende la sphère administrative, se positionnant comme des facilitateurs immédiats du droit à l'identité et d'une chaîne progressive et interdépendante⁸ de droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dont la jouissance et l'exercice dépendent de la reconnaissance légale de l'identité⁹. Cette vision « moderne » de l'enregistrement de l'état civil place les personnes et la réalisation de leurs droits humains au centre de ses fonctions¹⁰.

1 PUICA, Méthodologie pour la mise en place des systèmes d'enregistrement hospitalier, 2013, p. 11 ; UNICEF, Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Enregistrement naissances et enfance. 2007.

2 UNICEF, Institut national des statistiques et de la géographie (Mexique). Droit à l'identité : la portée de l'enregistrement de la naissance au Mexique, 2018, p. 13.

3 Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 6.

4 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1981, art. 16 et 24.

5 Convention américaine des droits de l'homme, 1969, art. 3, 18 et 20.

6 Convention des droits de l'enfance, 1990, art. 7 et 8.

7 OEA, Rencontre internationale Espagne – OEA sur l'enregistrement à l'état civil et le droit à l'identité, p. 3.

8 Harbitz, M. (2007) et Acosta, M. (juillet-août, 2007) ; Ana Lorena Flores Salazar, Enregistrement état civil support au droit à l'identité. Les personnes trans et la reconnaissance de l'identité de genre, Revue électorale, Premier trimestre 2018, Numéro 25, ISSN : 1659-2069.

9 Ana Lorena Flores Salazar, Enregistrement état civil support au droit à l'identité. Les personnes trans et la reconnaissance de l'identité de genre, Revue électorale, Premier trimestre 2018, Numéro 25, ISSN : 1659-2069.

10 Id

21. Dans le cadre de l'OEA, le Programme interaméricain pour l'enregistrement universel de l'état civil et le « droit à l'identité »¹¹, approuvé par l'Assemblée générale de l'OEA en 2008, considère la reconnaissance de l'identité des personnes comme l'un des moyens permettant de faciliter l'exercice des droits à la personnalité juridique, au nom, à la nationalité, à l'enregistrement de l'état civil, aux relations familiales, entre autres droits dont l'exercice est essentiel à la participation à une société démocratique.¹²
22. Le PUICA a établi que chaque pays a l'obligation de garantir à toutes les personnes, sans discrimination, la reconnaissance de l'identité, et à cette fin, différents mécanismes peuvent être utilisés qui facilitent l'accès à l'enregistrement¹³. En outre, elle a constaté que dans la région, il existe une majorité prédominante d'États qui comptent sur une reconnaissance suffisante, au niveau constitutionnel ou législatif, des droits liés à l'enregistrement des faits d'état civil¹⁴. Dans le même ordre d'idées, le PUICA a souligné que de nombreuses constitutions de la région mentionnent expressément l'enregistrement des faits d'état civil, ou le droit à un enregistrement égal¹⁵; et au niveau législatif, il a établi que tous les pays de la région rendent l'enregistrement des faits d'état civil obligatoire¹⁶.
23. De ce qui précède, on peut donc déduire qu'il existe un consensus dans la région sur l'obligation de fournir les moyens nécessaires à la mise en place de registres d'identité efficaces, en vertu du pilier indiscutable de la non-discrimination. Une reconnaissance qui, de par sa nature, ses implications et ses fondements, doit prendre en compte la reconnaissance juridique de l'identité de genre, car elle est un élément constitutif du droit à l'identité.
24. Même si ces affirmations peuvent représenter des défis dans certains contextes de la région, il ne faut pas perdre de vue que diverses dynamiques sociales et les changements qui s'y produisent génèrent des situations qui violent ou mettent en danger le droit à l'identité de différents individus ou groupes de population. Ces situations exigent des actions agiles de la part des registres d'état civil pour faire face aux défis rencontrés, en garantissant à tout moment un accès effectif au droit à l'identité. En d'autres termes, le fait que les registres soient confrontés à des défis qui impliquent de repenser ou de réajuster les procédures n'est pas une situation nouvelle, mais plutôt une dynamique qui a été présente au fil des ans dans la région et qui a exigé des réponses continues de la part de l'institution qui garantit le droit à l'identité.

11 Le Programme interaméricain pour l'enregistrement à l'état civil universel et le « Droit à l'identité » fonctionne sous le nom « Programme d'universalisation de l'identité civile dans les Amériques » (PUICA) à la structure opérationnelle du Secrétariat général de l'OEA.

12 Organisation des états américains. [AG/RES. 2362 \(XXXVIII-O/08\)](#) Programme interaméricain pour l'état civil universel et le « Droit à l'identité ».

13 PUICA, *Méthodologie pour la mise en place des systèmes d'enregistrement hospitalier*, 2013, p. 11.

14 PUICA, *Diagnostic du cadre juridique-institutionnel et administratif des systèmes d'état civil en Amérique latine*, OEA/Ser.D/XX SG/SAP/III.14, 2010, p. 7.

15 Id

16 Id

25. C'est ainsi que nous avons pu observer avec succès l'approche régionale de ces défis au cours des dernières décennies, qui ont été affrontés et surmontés grâce à la flexibilité et à l'adaptation des procédures, en les ajustant aux besoins particuliers de chaque contexte, en cherchant à garantir un enregistrement en temps voulu et, par conséquent, la reconnaissance juridique du droit à l'identité intrinsèque à toutes les personnes. C'est le cas, par exemple, du sous-enregistrement dû à des déclarations de naissance tardives, de l'enregistrement des apatrides, de la reconnaissance paternelle des enfants nés hors mariage et, plus récemment, de la rectification intégrale des éléments relatifs au nom et au sexe/genre des documents d'enregistrement, conformément à l'identité de genre autoperçue des personnes concernées.¹⁷

17 OEA, Programme d'universalisation de l'identité civile dans les Amériques (PUICA), *Méthodologie des campagnes pour l'enregistrement et la sensibilisation dans les zones frontalières*, 2014, OEA/Ser.D/XX SG/SAP/III.32; CEPAL, UNICEF, *Le droit à l'identité : les enregistrements de naissance en Amérique latine et les Caraïbes*, Bulletin de l'enfance et de l'adolescence sur les progrès des objectifs pour le développement du millénaire, Numéro 13, novembre 2011, ISSN 1816-7535.

IV. L'IDENTITÉ DE
GENRE COMME
ÉLÉMENT
CONSTITUTIF DU
DROIT À L'IDENTITÉ
ET L'INTERDICTION DE
LA DISCRIMINATION
FONDÉE SUR
L'IDENTITÉ DE GENRE
DES PERSONNES

IV. L'IDENTITÉ DE GENRE COMME ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU DROIT À L'IDENTITÉ ET L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'IDENTITÉ DE GENRE DES PERSONNES

26. L'identité de genre est l'expérience interne et individuelle du genre telle qu'elle est profondément ressentie par chaque personne, qui peut ou non correspondre au sexe assigné à la naissance. L'identité de genre comprend l'expérience personnelle du corps ainsi que d'autres expressions du genre telles que l'habillement, la parole et les manières¹.
27. Sur la base de l'identité de genre que chaque personne détermine elle-même au niveau individuel, il est entendu qu'il existe des personnes qui s'identifient au sexe assigné à la naissance, appelées personnes cisgenres², ainsi que des personnes qui ne s'identifient pas à cette assignation, appelées personnes transgenres ou personnes trans³. Il est important de noter que l'identité de genre ne fait pas l'objet d'interventions chirurgicales ou de traitements médicaux, étant entendu que toutes les personnes transgenres n'ont pas besoin de modifications corporelles pour la construction de leur propre identité.⁴
28. Conformément au principe du libre développement de la personnalité, chaque personne est libre et autonome de suivre un modèle de vie en accord avec ses valeurs, ses croyances, ses convictions et ses intérêts⁵. Cela inclut l'expérience interne du genre, la libre détermination de l'identité de genre en fonction de cette expérience, et son expression dans la vie publique et privée, ce qui donne à chacun le droit de voir son identité de genre autoperçue par lui-même reconnue légalement et reflétée dans tous les documents d'identité, sans plus de complications et d'exigences que celles imposées aux autres personnes dans la société, afin de garantir un accès complet concernant les conditions d'égalité.

1 Principes de Jogjakarta. Principes sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006, p. 6.

2 Étymologiquement, le préfixe « cis » signifie « de ce côté » ou « d'ici ». Les personnes cisgenres sont également connues comme des personnes ayant une identité de genre normative, dans le sens où leur identité de genre autoperçue par elles-mêmes est conforme à la norme socialement acceptée appelée « cisonormativité ».

3 Étymologiquement, le préfixe « trans » signifie « à travers », « au-delà » ou « d'un côté à l'autre ». Les personnes trans sont également connues comme des personnes ayant une identité de genre non normative, dans le sens où leur identité de genre autoperçue par elles-mêmes n'est pas conforme à la norme socialement acceptée connue sous le nom de « cisonormativité ».

4 Cour IDH, Rapport « Violence contre personnes LGBTI en Amérique », OAS/Ser.L/V/II. Rév.2 Doc. 36, 12 novembre 2015, p. 32.

5 Cour constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-063/2015

29. Cela a été reconnu par la Cour IDH, qui a établi que « les personnes peuvent éprouver le besoin d'être reconnues comme distinctes et différenciées des autres. Pour atteindre ce but, il est inéluctable que l'État et la société respectent et garantissent l'individualité de chacune d'elles, ainsi que le droit d'être traitées conformément aux aspects essentiels de leurs personnalités, sans autres limitations que celles imposées par les droits des autres personnes »⁶. Par conséquent, le renforcement de l'individualité de la personne devant l'État et la société se traduit par son pouvoir légitime d'établir l'extériorisation de sa manière d'être, conformément à ses convictions les plus intimes⁷, la reconnaissance juridique de l'identité de genre étant l'un des premiers pas sur ce chemin d'extériorisation légitime de la manière d'être, et d'insertion dans des conditions d'égalité, dans la dynamique de la vie quotidienne en société.
30. Inversement, l'absence de reconnaissance légale de l'identité de genre entraîne la censure des identités qui s'écartent des normes cisnormatives, hétéronormatives et binaristes existantes, tout en envoyant un message omniprésent à la société selon lequel ceux qui s'écartent du spectre normatif « traditionnellement accepté » ne bénéficieront pas de la protection légale et reconnaissance de leurs droits en égalité de conditions par rapport aux personnes qui vivent selon les normes sociales dominantes⁸, actualisant l'hypothèse d'une différence de traitement discriminatoire.
31. Dans la sphère interaméricaine, tant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) que la Cour IDH, ont interprété la CADH de manière à intégrer l'identité de genre comme une catégorie protégée en vertu de l'article 1.1 de la Convention américaine⁹. Dans ce sens, la Cour interaméricaine a établi que les critères spécifiques en vertu desquels la discrimination est interdite, selon l'article 1.1 de la Convention américaine, ne constituent pas une liste exhaustive ou limitative, mais simplement énonciative¹⁰, de sorte que l'expression « toute autre condition sociale » de l'article 1.1 doit être interprétée dans la perspective de l'option la plus favorable à l'individu et de l'évolution des droits fondamentaux dans le droit international contemporain.

6 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 91.

7 Id

8 Commission interaméricaine des droits de l'homme, observations présentées par la Commission le 14 février 2017, § 49. Voir, dans le même esprit : Nations unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur le caractère effectif des droits de l'enfant à l'adolescence, 6 décembre 2016, CRC/C/GC/20, § 34, et Bureau du Haut- Commissaire des Nations unies, « Vivre libres et égaux : ce que les États font pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes », New York et Genève, 2016, HR/PUB/16/3, p. 86-87.

9 CIDH, « Violence contre personnes LGBTI en Amérique », OAS/Ser.L/V/II.rév.2 Doc. 36, 12 novembre 2015. Cour IDH. Cas Karen Atala Riffo et filles vs Chili. Fonds, réparations et coûts. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239.

10 Cour IDH. Cas Karen Atala Riffo et filles vs Chili. Fonds, réparations et coûts. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239. § 85.

32. En ce qui concerne l'expression du genre, la Cour interaméricaine a indiqué que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre s'entend non seulement par rapport à l'identité de genre réelle ou autoperçue, mais s'étend également à l'identité perçue extérieurement, que cette perception corresponde ou non à la réalité. Autrement dit, il faut comprendre que toute expression de genre doit être conçue comme une catégorie protégée par la Convention américaine à l'article 1.1.¹¹
33. La reconnaissance de l'identité de genre comme l'une des catégories protégées par la clause de non-discrimination établie à l'article 1.1 de la Convention implique, conformément à la jurisprudence du système interaméricain, que : i) les États ont l'obligation de ne pas faire de différence de traitement discriminatoire fondée sur l'identité de genre ; ii) toute différence de traitement fondée sur l'identité de genre doit être analysée de manière stricte et, par conséquent, seules des raisons très sérieuses peuvent la justifier ; et iii) les États ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'égalité réelle des personnes dont le sexe assigné à la naissance ne correspond pas à leur identité de genre.
34. Il convient de noter que dans cette approche, la Cour a insisté sur le fait que l'absence de consensus au sein de certains pays sur le plein respect des droits de certains groupes ou personnes qui se distinguent par leur identité de genre ou leur expression de genre réelles ou perçues ne peut être considérée comme un argument valable pour nier ou restreindre leurs droits fondamentaux ou pour perpétuer et reproduire la discrimination historique et structurelle dont ces groupes ou personnes ont souffert. Par conséquent, un droit reconnu aux individus ne peut être refusé ou restreint à quiconque, en aucune circonstance, sur la base de son identité ou de son expression de genre, car cela violerait l'article 1.1 de la Convention américaine.
35. Cela s'applique pleinement aux procédures d'enregistrement, qui fonctionnent selon le pilier du droit à l'identité de chacun, lequel ne peut être refusé à quiconque sur la base de l'identité de genre autoperçue. Ce qu'il faut alors pour garantir un accès complet et égal, c'est adapter les procédures existantes pour faire en sorte que toutes les personnes, quelle que soit leur identité de genre, aient pleinement accès à l'enregistrement de leur identité, et que cet enregistrement corresponde à l'identité qu'elles perçoivent et à laquelle elles s'identifient et se reconnaissent.

11 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe. Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 78.

36. En somme, on peut affirmer que l'identité de genre est un élément constitutif et constituant de l'identité d'une personne, raison pour laquelle sa reconnaissance par l'État est d'une importance vitale pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes trans, notamment la protection contre la violence, la torture, les mauvais traitements, le droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au logement, l'accès à la sécurité sociale, ainsi que le droit à la liberté d'expression et d'association¹². La reconnaissance de l'identité d'une personne est l'un des moyens qui facilitent l'exercice des droits à la personnalité juridique, au nom, à la nationalité, à l'état civil, aux relations familiales, entre autres¹³ ; par conséquent, l'absence de reconnaissance légale de l'identité de genre entraîne la création de situations discriminatoires, telles que l'absence de preuve légale de son existence, ainsi que des effets négatifs sur l'accès à ses droits¹⁴.

12 Nations unies, 94. Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies, « Vivre libres et égaux : ce que les États font pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes », New York et Genève, 2016, HR/PUB/16/3, p. 94.

13 Affaire des expulsés dominicains et haïtiens vs la République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 282, § 267, et Affaire Gelman vs l'Uruguay, § 123. Voir aussi : OEA, Assemblée générale, Résolution AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08), « Programme interaméricain pour l'enregistrement à l'état civil universel et le « Droit à l'identité » » du 3 juin 2008, et Résolution AG/RES. 2602 (XL-O/10), Droits de l'homme, orientation sexuelle, et Identité de genre du 8 juin 2010. Également, OEA, Comité juridique interaméricain, Avis « sur la portée du droit à l'identité », Résolution CJI/doc. 276/07 rév. 1, du 10 août 2007, § 11.2 et 18.3.3.

14 OEA, Assemblée générale, Résolution AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08), « Programme interaméricain pour l'enregistrement à l'état civil universel et le « Droit à l'identité » » du 3 juin 2008, et Résolution AG/RES. 2602 (XL-O/10), Droits de l'homme, orientation sexuelle, et Identité de genre du 8 juin 2010.

V. LES OBLIGATIONS DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL À LA LUMIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

V.

LES OBLIGATIONS DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL À LA LUMIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

37. En tant que garants des droits de l'homme, les registres d'état civil agissent sous les lignes directrices des principes de légalité et de non-discrimination¹, ce qui implique, entre autres, de garantir par leurs actions la reconnaissance et le respect des droits auxquels l'État auquel ils appartiennent s'est engagé au niveau international, conformément aux mandats constitutionnels qui les renforcent. À cet égard, il convient de noter que la plupart des constitutions de la région réglementent le contrôle des normes nationales et internationales, ainsi que l'interprétation harmonieuse de ces normes par les agents publics dans le cadre de leurs compétences.
38. Dans le système interaméricain des droits de l'homme, ce processus d'intégration des normes nationales et internationales guidé par le principe pro-persona², dont les implications découlent de la priorisation de la norme ou du critère le plus large dans la protection des droits de l'homme, ou de la norme ou du critère qui restreint le moins la jouissance des droits de l'homme, a été appelé « contrôle de conventionnalité ».
39. Dans la jurisprudence constante de la Cour IDH depuis environ 2006³, le concept de contrôle de conventionnalité a commencé à être utilisé pour désigner l'outil qui permet aux États de concrétiser l'obligation de garantir les droits de l'homme dans la sphère interne, par la vérification de la conformité des normes et pratiques nationales avec la CADH et sa jurisprudence⁴. Cette figure est un développement récent et son apparition sur la scène juridique est étroitement liée aux obligations imposées par la CADH aux États de se conformer au niveau national à leurs obligations en matière de droits de l'homme.⁵
40. Dans la sphère interne, le contrôle de conventionnalité doit être effectué par tous les fonctionnaires pour analyser la compatibilité des normes internes avec la CADH. Dans cette analyse de compatibilité, les fonctionnaires doivent agir dans le cadre de leurs compétences et de leurs pouvoirs, et l'objectif du contrôle est de vérifier la conformité des normes nationales, ainsi que leur interprétation et leur application, avec la CADH et les

1 OEA, Assemblée générale, Résolution AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08), « Programme interaméricain pour l'enregistrement à l'état civil universel et le « Droit à l'identité » » du 3 juin 2008, et Résolution AG/RES. 2602 (XL-O/10), Droits de l'homme, orientation sexuelle, et Identité de genre du 8 juin 2010.

2 ALEXY, R., « Pondération, contrôle de constitutionnalité et représentation », à R. Alexy, *Théorie du discours et droits constitutionnels*, Mexique, 2005, p. 89-103. Traduction de René González de la Vega. ALEXY, R., *Droit et raison pratique*, Mexique, Fontamara, 1993. ALEXY, R., *Théorie de l'argumentation juridique*, Madrid, Centre d'études constitutionnelles, 1989.

3 Cour IDH. *Affaire Almonacid Arellano et autres vs Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154.

4 Cour IDH, *Livret de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 7 : Contrôle de conventionnalité*.

5 Id.

autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui lient l'État, en veillant à ce qu'il y ait une application correcte de ces normes.⁶

41. Il convient de noter que cet exercice de contrôle peut avoir une série de conséquences, telles que, par exemple, la non-application ou l'expulsion du système interne des normes contraires à la CADH ; l'interprétation des normes internes afin qu'elles soient en harmonie avec les obligations de l'État ; la modification des pratiques des organes de l'État qui peuvent être contraires aux normes internationales auxquelles l'État s'est engagé ; entre autres formes de mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme⁷.
42. A cet égard, la Cour IDH a établi dans sa jurisprudence que les autorités nationales sont soumises à la règle de droit et, par conséquent, sont tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans le système juridique⁸. Parmi ces dispositions existantes figurent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la CADH, auxquels tous ses organes, y compris les registres d'état civil, sont soumis, ce qui les oblige à veiller à ce que les effets des dispositions de la CADH ne soient pas compromis par l'application de règles contraires à son objet et à son but⁹. Il s'ensuit que toutes les autorités ont l'obligation d'exercer « ex-officio » un contrôle de conventionnalité¹⁰ afin de garantir l'harmonie normative, et de s'assurer que l'application des normes internes ne porte pas atteinte à l'objet et au but des instruments de protection des droits de l'homme que l'État a préalablement ratifiés.
43. Dans cette tâche, il faut prendre en compte non seulement le traité, mais aussi l'interprétation qu'en a fait la Cour IDH, l'interprète ultime de la CADH¹¹. Pour mener à bien cette interprétation, les différents organes de l'État doivent prendre en considération la jurisprudence de la Cour IDH, y compris les développements les plus récents, tels que l'OC-24/17, en les appliquant dans les cas où cela s'avère nécessaire, qu'il s'agisse de la nécessité d'une adaptation harmonieuse des normes ou de combler un vide réglementaire, dans le cadre de leurs compétences.

6 Id.

7 Id.

8 Cour IDH, Cour IDH. Affaire Cabrera García et Montiel Flores vs le Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et coûts. Arrêt du 26 de novembre 2010. Série C n° 220 ; Affaire Liakat Ali Alibux vs. le Surinam. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Arrêt du 30 janvier 2014, § 151 ; Affaire des expulsés dominicains et haïtiens vs la République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Arrêt du 28 août 2014, § 311.

9 Id.

10 Cour IDH, Affaire Massacre de Santo Domingo vs la Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, § 142, et Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activistes du peuple Mapuche) vs le Chili, § 436.

11 Cour IDH. Affaire Chinchilla Sandoval et autres vs le Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et coûts. Arrêt du 29 février 2016, § 242 ; Cour IDH, Cour IDH. Affaire Cabrera García et Montiel Flores vs le Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et coûts. Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 220 ; Affaire Liakat Ali Alibux vs le Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Arrêt du 30 janvier 2014, § 151 ; Affaire des expulsés dominicains et haïtiens vs la République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Arrêt du 28 août 2014, § 311.

44. En ce qui concerne cette application du contrôle de conventionnalité au niveau interne par les fonctionnaires de l'État, il convient de noter que la légitimité démocratique de certains faits ou actes dans une société est limitée par les normes et obligations internationales de protection des droits de l'homme reconnues dans des traités tels que la CADH¹². En d'autres termes, l'application d'un contrôle de conventionnalité « ex-officio » dans l'enceinte nationale donne une légitimité aux actions des fonctionnaires qui l'appliquent dans le cadre de leurs compétences pour harmoniser les lignes directrices du droit interne avec les mandats et obligations développés en droit international.
45. L'objectif est de faire en sorte que les instruments relatifs aux droits de l'homme restent des « instruments vivants » qui s'adaptent constamment à l'époque actuelle et aux défis de la protection juridique engendrés par les changements sociaux. Et ainsi, les lignes directrices des réglementations nationales seraient maintenues « à jour » à la lumière des temps par l'application de ce contrôle de conventionnalité. Étant donné que l'objectif principal des différentes institutions de l'État est de garantir la protection effective des droits et, dans le cas des enregistrements d'état civil, de parvenir à la reconnaissance légale de la personnalité juridique, l'application de ce contrôle de conventionnalité leur permet de remplir leur devoir légal et leur mission institutionnelle, et en même temps de légitimer leurs décisions, puisque leurs actions sont basées sur la norme sur laquelle le cadre juridique national est construit et qui est en même temps la norme suprême du système juridique, la Constitution.
46. De tout ce qui précède, on peut conclure que l'évolution de la jurisprudence de la Cour IDH montre que les principales caractéristiques de la figure du contrôle de conventionnalité, en tant qu'outil efficace pour l'accomplissement des obligations de l'État, sont les suivantes:
- i) Elle consiste à vérifier la compatibilité des normes et autres pratiques internes avec la CADH, la jurisprudence de la Cour IDH et les autres traités interaméricains desquels l'État fait partie.
 - ii) Il doit être mis en place d'office par toute autorité publique ;
 - iii) Il est exercé dans le cadre des compétences de chaque autorité. Par conséquent, son exécution peut entraîner la suppression de normes contraires à la CADH ou bien son interprétation conforme à la CADH ;
 - iv) Le contrôle de conventionnalité comporte toujours l'obligation de réaliser un exercice d'intégration visant à rendre compatibles les obligations de l'État avec ses normes internes ;
 - v) Les normes internationales et la jurisprudence de la Cour IDH, tant en matière contentieuse que consultative, constituent le bloc de conventionnalité ; et
 - vi) L'obligation d'effectuer le contrôle découle des principes du droit international public et des obligations internationales propres à l'État, assumées au moment où il est devenu partie intégrante de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

12 Cour IDH. Affaire Gelman vs l'Uruguay. Fond et réparations. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221.

47. Dans le cas particulier du contrôle de conventionnalité sur le bloc jurisprudentiel de la Cour IDH en matière consultative, la Cour IDH a précisé que « sur la base de la norme conventionnelle interprétée par l'émission d'un avis consultatif, tous les organes des États membres de l'OEA, y compris ceux qui ne font pas partie de la Convention mais qui se sont engagés à respecter les droits de l'homme en vertu de la Charte de l'OEA (article 3.I) et de la Charte démocratique interaméricaine (articles 3, 7, 8 et 9), disposent d'une source qui, en accord avec sa propre nature, contribue également - et notamment de façon préventive - au respect et à la garantie efficaces des droits de l'homme et qui, particulièrement, constitue un guide à utiliser pour résoudre les questions relatives au respect et à la garantie des droits de l'homme dans le cadre de la protection des personnes LGBT+, en évitant ainsi d'éventuelles violations des droits de l'homme ». ¹³
48. En définitive, il ressort de tout ce qui précède que le contrôle de conventionnalité consiste à comparer une norme ou une pratique nationale avec les dispositions de la Convention afin de déterminer leur compatibilité et, par conséquent, la prééminence de l'une sur l'autre en cas de contradiction entre les deux¹⁴. Ce contrôle de conventionnalité au niveau national doit être effectué par tous les organes de l'État, y compris les registres de l'état civil en matière de reconnaissance légale de l'identité, lesquels sont tenus d'assurer la mise en place de procédures pour garantir un accès effectif à l'enregistrement ou à la rectification de l'identité en accord avec l'identité et l'expression du genre de toutes les personnes, sans imposer d'exigences déraisonnables, invasives ou pathologisantes, du fait de considérer l'identité non cisgenre comme « une pathologie » qui doit être « diagnostiquée » par des spécialistes médicaux. Il est entendu que le contrôle de conventionnalité ne serait pas seulement applicable à la Convention, mais aussi à tous les traités en vigueur dans l'État concerné.¹⁵

13 Cour IDH, Avis consultatif OC-21/14, § 31.

14 Vote individuel du juge Eduardo Vio Grossi, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017, demandé par la République du Costa Rica. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe.

15 Cour IDH, Livret de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 7 : Contrôle de conventionnalité.

VI. LES IMPLICATIONS DE L'OC-24/17 POUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

VI. LES IMPLICATIONS DE L'OC-24/17 POUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

49. Vu qu'il a déjà été établi précédemment que le contrôle de conventionnalité est un outil contraignant pour les registres de l'état civil de la région, qui sert à assurer la compatibilité des normes nationales et internationales, cette section abordera les lignes directrices et les principaux standards découlant de l'OC-24/17 de la Cour IDH, en soulignant ceux qui sont les plus pertinents pour le travail d'enregistrement de l'identité effectué par les registres de l'état civil, ainsi que l'importance d'inclure dans ce travail la reconnaissance légale de l'identité de genre de toutes les personnes.

Fondements juridiques

50. La Cour IDH a établi, par le biais de l'OC-24, qu'au vu de la CADH il existe une obligation de garantir la reconnaissance légale de l'identité de genre de toutes les personnes sans discrimination, sur la base de leur droit au nom (article 18), à la vie privée (article 11.2), à la liberté personnelle (article 7), à la liberté d'expression (article 13) et à l'égalité et non-discrimination (articles 1.1 et 24), et a ratifié sans aucun doute que les personnes dans leur diversité d'identités et d'expressions du genre ont le droit de jouir de leur capacité juridique dans tous les aspects de la vie¹, dans la mesure où l'identité de genre que chaque personne définit pour elle-même est essentielle à sa personnalité et constitue l'un des aspects fondamentaux de son autodétermination, de sa dignité et de sa liberté.²

51. À cet égard, la Cour a établi que la CADH comporte une clause universelle de protection de la dignité, qui repose à la fois sur le principe de l'autonomie de la personne et sur l'idée que toutes les personnes doivent être traitées sur un pied d'égalité, dans la mesure où elles sont une fin en elles-mêmes suivant leurs intentions, leur volonté et leurs propres décisions de vie³. De plus, la Cour IDH a précisé que la protection du droit à la vie privée ne se borne pas au droit à l'intimité, mais qu'elle comprend en outre une série de facteurs liés à la dignité de la personne, y compris, à titre d'exemple, la capacité de développer sa propre personnalité et ses aspirations, de déterminer son identité et de définir ses relations personnelles⁴. Le concept de vie privée comporte des aspects de l'identité physique et sociale, y compris le droit à l'autonomie personnelle, au développement personnel et à établir et développer des relations avec d'autres êtres humains et le monde extérieur⁵. Ce concept comprend également la manière

1 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 104.

2 Mutatis mutandis, principes sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Principes de Jogjakarta, 2007. Principe 6.

3 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 86

4 Ibid., § 87.

5 Cour IDH, Affaire I.V. vs la Bolivie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, § 152 ; affaire Fernández Ortega et autres vs le Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, § 129, et Affaire Artavia Murillo et autres (« Fécondation in vitro ») vs le Costa Rica, § 143.

dont une personne se perçoit et dont elle choisit de se projeter vers les autres⁶, ceci s'avérant une condition indispensable au libre développement de la personnalité⁷.

52. Tel que mentionné précédemment, la Cour IDH a considéré en vertu de cette décision que la possibilité pour tout être humain de s'auto-identifier et de choisir librement les options et les circonstances qui donnent un sens à son existence, conformément à ses propres options et convictions, sont des aspects centraux de la reconnaissance de la dignité⁸. Ainsi, en accord avec le principe du libre développement de la personnalité et de l'autonomie personnelle, chaque personne est libre et autonome de suivre un mode de vie conforme à ses valeurs, ses croyances, ses convictions et ses intérêts⁹.
53. En ce qui concerne la liberté individuelle, la Cour IDH a déterminé que toute personne a le droit d'organiser, conformément à la loi, sa vie individuelle et sociale selon ses propres choix et convictions¹⁰. À ce sujet, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que la notion de vie privée renvoie à la sphère de la vie d'une personne dans laquelle elle peut exprimer librement son identité, que ce soit seule ou dans ses relations avec autrui¹¹.
54. Quant au droit à l'identité, défini par la Cour IDH comme « l'ensemble des attributs et des caractéristiques permettant l'individualisation de la personne dans la société et qui, en ce sens, comprend divers droits selon le sujet de droit en question et les circonstances du cas »¹², ce droit peut être affecté par une infinité de situations ou de contextes qui peuvent survenir entre l'enfance et l'âge adulte¹³.
55. Il échet de remarquer que, bien que la CADH ne fasse pas référence expresse au droit à l'identité sous ce nom en particulier, cet instrument interaméricain comprend toutefois d'autres droits¹⁴, tels que le droit au nom, qui fait partie du droit à l'identité, mais qui n'en est pas la seule composante¹⁵. D'autre part, la Cour IDH a indiqué que le droit à l'identité

6 Cour IDH, Affaire Rosendo Cantú et autres vs le Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, § 119, et Affaire Artavia Murillo et autres (« Fécondation in vitro ») vs le Costa Rica, § 143.

7 Cour IDH, Affaire I.V. vs la Bolivie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, § 152

8 Cour IDH, Affaire I.V. vs la Bolivie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, § 150 ; Affaire Atala Riffo et filles vs le Chili. Fond, réparations et frais, § 136, et affaire Flor Freire vs l'Équateur, § 103.

9 Voir à cet égard : Cour constitutionnelle colombienne, arrêt T-063/2015.

10 Cour IDH, affaire I.V. vs la Bolivie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, § 148, et affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez vs l'Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, § 52.

11 Cour IDH, Nations unies, Comité des droits de l'homme, Affaire Coeriel et autres vs les Pays-Bas, le 9 décembre 1994, CCPR/C/52/D/453/1991, § 10.2.

12 Cour IDH, Affaire Gelman vs l'Uruguay, § 122 ; affaire Fornerón et fille vs l'Argentine, § 123, et affaire Rochac Hernández et autres vs Le Salvador. Fond, réparations et frais. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, § 116.

13 Cour IDH, Affaire Contreras et autres vs Le Salvador. Fond, réparations et frais. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, § 113.

14 Cour IDH, Affaire Gelman vs l'Uruguay, § 122, et Affaire Contreras et autres vs Le Salvador, § 112. Voir également : OEA, Comité juridique interaméricain, avis « sur la portée du droit à l'identité », résolution CJI/doc. 276/07 rév. 1 du 10 août 2007, § 11.2.

15 OEA, Comité juridique interaméricain, Avis « sur la portée du droit à l'identité », résolution CJI/doc. 276/07 rév. 1 du 10 août 2007, § 11.

est aussi étroitement lié à la dignité humaine, au droit à la vie privée et au principe de l'autonomie personnelle (articles 7 et 11 de la CADH)¹⁶.

56. Il s'avère essentiel de prendre en considération que le renforcement de l'individualité de la personne vis-à-vis de l'État et de la société se traduit par son pouvoir légitime de déterminer la façon d'extérioriser sa manière d'être, conformément à ses convictions les plus intimes¹⁷. Un grand nombre de personnes dans les Amériques ressentent le besoin d'être reconnues comme des entités différenciées des modèles sociaux cisnormatifs et comme des entités pouvant être différenciées des autres ; pour atteindre ce but, les États de la région doivent donc respecter et garantir l'individualité de chacune d'elles, ainsi que le droit à être traitées conformément aux aspects essentiels de leur personnalité, sans autres limitations que celles imposées par les droits d'autrui¹⁸, le premier pas étant de les reconnaître légalement en tant que sujets de droit en accord avec leurs caractéristiques personnelles, en reconnaissant leur existence telle qu'elle est, et en reproduisant cette réalité dans l'enregistrement légal de leur identité.
57. D'après la Cour IDH, le droit à l'identité de genre est un droit à caractère autonome dont le contenu se nourrit des normes du droit international, ainsi que de celles qui découlent de leurs propres aspects culturels pris en compte par la réglementation interne des États, ce qui contribue à façonner la spécificité de la personne, avec les droits qui la rendent unique, singulière et identifiable.¹⁹
58. En outre, la Cour IDH a déterminé que le droit à l'identité, et notamment la manifestation de l'identité, est également protégé par l'article 13, qui reconnaît le droit à la liberté d'expression²⁰, ce qui fait qu'interférer arbitrairement avec l'expression des différents attributs de l'identité puisse entraîner une violation de ce droit.²¹
59. Plus encore, le droit à la personnalité juridique englobe la possibilité que tout être humain possède, du simple fait de son existence et indépendamment de son statut, certains attributs qui constituent l'essence de sa personnalité juridique et de son individualité en tant que sujet de droit²². Par conséquent, il existe une relation étroite entre la reconnaissance de la personnalité juridique, d'une part, et les attributs juridiques inhérents à la personne humaine qui la distinguent, l'identifient et la rendent singulière²³, d'autre part.

16 Cour IDH, *Affaire I.V. vs la Bolivie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*, § 149-152.

17 Cour IDH, *Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe*, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 91.

18 Id.

19 OEA, Comité juridique interaméricain, Avis « sur la portée du droit à l'identité », résolution CJI/doc. 276/07 rév. 1 du 10 août 2007, § 15.

20 Cour IDH, *Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe*, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 96.

21 Id.

22 Ibid., § 104

23 Cour constitutionnelle colombienne, arrêt C-109 de 1995, section II, alinéas 7 et 8, et arrêt T-090 de 1995, section 2, alinéa 2.

60. Cela permet que la concrétisation du droit des individus à définir de manière autonome leur propre identité de genre devienne effective en assurant que ces définitions soient cohérentes avec les données d'identification qui figurent sur les différents registres et pièces d'identité²⁴. Cela se traduit par l'existence du droit de chaque personne à s'assurer que les attributs de la personnalité qui figurent sur ces registres et sur d'autres pièces d'identité soient coïncidents avec les définitions personnelles de son identité et, en cas d'absence d'une telle correspondance, qu'il existe la possibilité de les modifier²⁵.
61. Ceci est renforcé par le fait que le droit au nom, en tant qu'attribut de la personnalité, constitue une expression de l'individualité et vise à affirmer l'identité d'une personne à l'égard de la société et dans ses rapports avec l'État. Il vise également à assurer que chaque personne dispose d'un signe distinctif et singulier par rapport aux autres, lui permettant de s'identifier et de se reconnaître comme telle²⁶. En outre, la Cour IDH a indiqué que ce droit, consigné dans l'article 18 de la CADH ainsi que dans divers instruments internationaux²⁷, constitue un élément fondamental et indispensable de l'identité de chaque personne, sans lequel elle ne peut pas être reconnue par la société ou enregistrée auprès de l'État²⁸.
62. En vertu de ce qui précède, les États, et notamment les registres de l'état civil de la région, doivent prendre en considération que l'absence de reconnaissance légale de l'identité de genre pourrait entraîner la censure des identités et des expressions du genre qui s'éloignent des standards cisnormatifs, hétéronormatifs et binaristes actuels, tout en envoyant un message généralisé à la société selon lequel ceux qui s'écartent du spectre normatif « traditionnellement accepté » ne bénéficieront pas de la protection légale et de la reconnaissance de leurs droits sur un pied d'égalité avec ceux qui vivent en fait dans le cadre des normes sociales dominantes²⁹. Il en résulte non seulement la non-reconnaissance de la personnalité juridique et de l'identité légale de la personne en question, mais aussi la violation de son droit conventionnel à la liberté d'expression.

24 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 105.

25 Id

26 Id

27 Cour IDH, Affaire Gelman vs l'Uruguay, § 127. Voir aussi, entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24.2 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, article 7.1 ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6.1, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 29. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que le droit à un nom est protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même s'il n'est pas spécifiquement mentionné. CEDH, Affaire Stjerna vs la Finlande, n° 18131/91, arrêt du 25 novembre 1994, § 37, et Affaire Burghartz vs la Suisse, n° 16213/90, arrêt du 22 février 1994, § 24.

28 Cour IDH, Affaire des filles Yean et Bosico vs la République dominicaine, § 182, et Affaire des expulsés dominicains et haïtiens vs la République dominicaine, § 268.

29 Commission interaméricaine des droits de l'homme, observations présentées par la Commission le 14 février 2017,

§ 49. Voir, dans le même esprit : Nations unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) sur le caractère effectif des droits de l'enfant à l'adolescence, 6 décembre 2016, CRC/C/GC/20, § 34, et Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies, « Vivre libres et égaux : ce que les États font pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes », New York et Genève, 2016, HR/PUB/16/3, § 86-87.

63. En vertu de cela, les États et leurs organes correspondants, en tant que garants de la pluralité des droits, doivent respecter et assurer la coexistence des individus ayant des identités et des expressions de genre diverses, en veillant à ce que tous puissent vivre et se développer avec la même dignité et le même respect³⁰. Ce mandat est renforcé par l'obligation conventionnelle de reconnaître légalement l'identité de genre des individus et de veiller à ce que leurs inscriptions sur les registres nationaux d'identité soient adaptées à leur identité, dont les fondements reposent sur le droit au nom, à la liberté individuelle, à la vie privée et à la liberté d'expression, en accord avec les principes de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination.

Lignes directrices pour les registres de l'état civil

64. Le changement de nom, l'adaptation de l'image, ainsi que la rectification des marqueurs du genre/sexe sur les registres et les pièces d'identité, afin qu'ils soient conformes à l'identité de genre autoperçue, est un droit protégé par l'article 18 (droit au nom), mais aussi par les articles 3 (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique), 7.1 (droit à la liberté), 11.2 (droit à la vie privée) de la Convention américaine. En conséquence de ce qui précède, conformément à l'obligation de respecter et de garantir les droits sans discrimination (articles 1.1 et 24 de la Convention), et ayant le devoir d'adopter les dispositions du droit interne (article 2 de la Convention), les États sont tenus de reconnaître, de régler et d'établir des procédures adéquates à ces fins³¹.

65. Tel qu'établi par la Cour IDH par le biais de l'OC-24/17, les États sont tenus non seulement de protéger le droit au nom, mais aussi de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'enregistrement de la personne³². Ceci est fondé sur le fait que l'établissement du nom, en tant qu'attribut de la personnalité, est un facteur décisif pour le libre développement des options qui donnent un sens à l'existence de chaque personne, ainsi que pour la concrétisation du droit à l'identité³³. Pour cette raison, chaque personne doit avoir la possibilité de choisir librement son nom et de le rectifier comme elle l'entend³⁴, et les États sont tenus d'assurer les moyens de matérialiser ces changements et ces rectifications dans les documents d'identité, sans discrimination. L'absence de reconnaissance légale de l'identité, qui entraîne le refus de la rectification du nom en accord avec l'identité autoperçue, lui implique la perte - en tout ou en partie - de la propriété de ces droits, et entraîne aussi le fait que son existence même ne soit pas légalement reconnue en tant que composante essentielle de son identité³⁵, bien qu'elle existe et qu'elle puisse être placée dans un certain contexte social au sein de l'État.

30 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 100.

31 Ibid. § 116.

32 Cour IDH, Affaire des filles Yean et Bosico vs la République dominicaine, § 183, et Affaire des expulsés dominicains et haïtiens vs la République dominicaine, § 268.

33 À ce sujet, par exemple, l'article 1 de la loi argentine n° 26.743 sur l'identité de genre établit que toute personne a le droit à son identité de genre et « à être traitée conformément à son identité de genre et, en particulier, à être identifiée de cette manière dans les instruments qui accréditent son identité en ce qui concerne le(s) prénom(s), l'image et le sexe avec lesquels elle y est enregistrée ».

34 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 111.

35 Cour IDH, Mutatis mutandis, Affaire des filles Yean et Bosico vs la République dominicaine, § 180.

Dans une telle circonstance, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et le droit à l'identité de genre sont également compromis³⁶.

66. Il découle de ce qui précède que le droit à la reconnaissance de l'identité de genre implique nécessairement le droit à ce que les données figurant sur les registres et les documents d'identité soient cohérents avec l'identité de genre perçue par les personnes transgenres³⁷. À cet égard, les Principes de Jogjakarta font obligation aux États d'adopter les mesures législatives, administratives et autres nécessaires « pour respecter pleinement et reconnaître du point de vue légal le droit de chaque personne à l'identité de genre qu'elle définit pour elle-même » et « pour que des procédures soient mises en place afin que tous les documents d'identité délivrés par l'État sur lesquels figurent les marqueurs du genre ou du sexe d'une personne - y compris les certificats de naissance, les passeports, les registres électoraux et tous autres documents - reflètent l'identité de genre profonde que la personne définit par et pour elle-même ».³⁸
67. Le manque de correspondance entre l'identité de genre autoperçue et celle qui figure sur ses documents d'identité implique de la priver d'une partie constitutive de son autonomie personnelle - le droit de vivre comme elle l'entend - qui peut à son tour devenir un objet de rejet et de discrimination de la part des autres - le droit de vivre sans humiliations - et de l'empêcher d'avoir accès aux opportunités d'emploi qui lui permettraient à leur tour d'accéder aux conditions matérielles nécessaires à une existence digne³⁹. Cela viole également ses droits constitutionnels et conventionnels, met en cause la responsabilité des institutions de l'État qui ne garantissent pas les enregistrements adéquats, et peut potentiellement mettre en cause la responsabilité internationale des États.
68. À cet égard, il échet de remarquer que la Cour IDH a mis l'accent sur l'obligation des États, mentionnée tout au long de ce document, d'assurer la reconnaissance de l'identité de genre des personnes, ceci étant d'une importance vitale pour la pleine jouissance des autres droits de l'homme⁴⁰. En effet, le manque d'accès à la reconnaissance de l'identité de genre constitue un facteur déterminant pour le renforcement continu des actes de discrimination à leur encontre, et peut également devenir un obstacle important pour la pleine jouissance de tous les droits reconnus par le droit international, tels que le droit à une vie digne, le droit de circuler, la liberté d'expression, les droits civils et politiques, le droit à l'intégrité personnelle, à la santé, à l'éducation, et tous les autres droits⁴¹.

36 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 111.

37 Ibid., § 112.

38 Principes de Jogjakarta, 2007. Principe 3.

39 Nations unies, rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, lois et pratiques discriminatoires et actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, 17 novembre 2011, A/HRC/19/41, § 71.

40 Nations unies, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Vivre libres et égaux, HR/PUB/16/3, 2016, § 94.

41 Nations unies, rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/29/23, § 21 et 60-62 ; Comité des droits de l'homme, observations finales sur le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, 14 août 2015, CCPR/C/VEN/CO/4, § 8 ; observations finales sur le septième rapport périodique de l'Ukraine, 22 août 2013, CCPR/C/UKR/CO/7, § 10 ; observations finales sur le troisième rapport périodique du Suriname, 3 décembre 2015, CCPR/C/SUR/CO/3, § 27 ; Comité contre la torture, ob-

69. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que chaque personne a le droit de définir de façon autonome son identité de genre et que les données qui figurent sur les registres et sur les documents d'identité soient conformes ou correspondent à la perception que la personne a d'elle-même. Ce droit est protégé par la Convention américaine par le biais des dispositions garantissant le libre développement de la personnalité (articles 7 et 11.2), le droit à la vie privée (article 11.2), la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3) et le droit au nom (article 18).⁴²
70. Par conséquent, tous les États et leurs institutions sont tenus de respecter et de garantir aux individus la possibilité d'enregistrer et de rectifier leur nom et tout autre élément essentiel à leur identité, tel que leur image, ou les marqueurs du genre/sexes sur leurs documents, sans aucune ingérence des autorités ou des tiers⁴³. En outre, l'État doit garantir qu'ils puissent exercer leurs droits et contracter toutes obligations sur la base de la reconnaissance de leur identité, sans être contraints de porter une identité différente qui ne représente pas leur individualité, d'autant plus lorsque cela entraîne une exposition continue à des questionnements sociaux qui violent l'exercice et la jouissance effectifs des droits reconnus par le droit national et international⁴⁴.

Sur la procédure de rectification des données d'identité conformément à l'identité de genre autopercue

71. Les États ont la possibilité d'établir et de décider de la procédure la plus appropriée en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque contexte et de leur droit interne, des formalités ou procédures pour le changement du nom, de l'adéquation de l'image et de la rectification des marqueurs du genre/sexes sur les registres et les documents d'identité, pour les faire correspondre à l'identité de genre d'une personne telle que celle-ci la perçoit, indépendamment de leur nature juridictionnelle ou matériellement administrative⁴⁵. Pour ce faire, certaines exigences doivent être respectées, à savoir : (a) les rectifications doivent être axées sur l'adéquation globale de l'identité de genre autopercue ; (b) elles ne doivent être fondées que sur le consentement libre et éclairé de la personne présentant la demande, sans aucune exigence de certificats médicaux et/ou psychologiques ou d'autres conditions pouvant s'avérer déraisonnables ou pathologisantes ; (c) elles doivent être

servations finales du Comité contre la torture: Koweït, 28 juin 2011, CAT/C/KWT/CO/2, § 25 ; observations finales sur le deuxième rapport périodique du Kirghizistan, 20 décembre 2013, CAT/C/KGZ/CO/2, § 19 ; Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO, Au grand jour : Réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité/expression de genre, Paris, 2016 ; Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 19 avril 2017, A/HRC/35/36, § 57. Dans le même esprit, voir la Cour suprême du Mexique, amparo direct 6/2008. 6 janvier 2009, p. 6.

42 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 115.

43 Id.

44 Id.

45 Cette catégorie pourrait également inclure les procédures de nature notariale, telles que celles prévues par la loi colombienne. Voir le décret n° 1069 de 2015, décret réglementaire unique du secteur de la justice et du droit, relatif à la procédure de correction de la composante sexe dans le registre de l'état civil.

confidentielles ; en outre, les modifications, les corrections ou les ajustements apportés aux registres et aux documents d'identité ne doivent pas refléter les changements en ce qui concerne l'identité de genre ; (d) elles doivent être rapides et, dans la mesure du possible, doivent viser la gratuité ; et (e) elles ne doivent pas exiger des pièces justificatives des interventions chirurgicales et/ou hormonales⁴⁶.

72. Les démarches matériellement administratives ou notariales sont celles qui s'adaptent le mieux à ces exigences ; les États peuvent fournir une voie administrative en parallèle, permettant le choix de la personne⁴⁷.
71. La Cour IDH a établi par le biais de l'OC-24/17 que pour que les personnes intéressées puissent modifier leurs registres et leurs documents d'identité afin que ceux-ci soient conformes à l'identité de genre autoperçue, les procédures doivent être réglementées et mises en place conformément à certaines caractéristiques minimales, de sorte que ce droit soit effectivement protégé, ce qui éviterait, en outre, que ces procédures violent les droits des tiers consignés dans la CADH⁴⁸. En outre, ces procédures doivent être fondées sur le principe de la sécurité juridique, qui implique la stabilité des situations juridiques⁴⁹ reconnues par l'État et leur permanence dans le temps en termes d'accès et d'effets juridiques, indépendamment de la nature ou du rang de la norme s'y rattachant ou, s'il s'agit d'une décision administrative, indépendamment du changement éventuel des autorités.
72. En ce qui concerne les effets des procédures de reconnaissance de l'identité de genre, celles-ci ne doivent pas impliquer l'altération de la possession des droits et des obligations juridiques pouvant correspondre à la personne avant l'enregistrement du changement, ni de ceux découlant des relations du droit de famille dans tous leurs ordres et degrés⁵⁰. Cela implique que tous les actes qui auraient été accomplis par une personne avant la procédure de rectification de ses données d'identité - conformément à l'identité de genre autoperçue - et qui produisent des effets juridiques, continuent à les produire et soient exécutoires, sous réserve des cas où la législation elle-même détermine l'extinction ou la modification de ceux-ci⁵¹. Par exemple, les droits patrimoniaux, les liens matrimoniaux et les droits liés à la garde légale des descendants.
- ***La procédure doit être axée sur l'adéquation intégrale de l'identité de genre autoperçue***
73. Outre l'inclusion de l'adéquation du nom, les procédures doivent être axées sur l'adéquation globale des autres composantes de l'identité afin que celle-ci puisse être conforme à

46 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 160.

47 Id

48 Ibid., § 167.

49 Ibid., § 167-168.

50 Voir à cet égard : l'Argentine, loi sur l'identité de genre n° 26.743 du 23 mai 2012, article 7. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 120.

51 Voir à cet égard : Cour suprême du Mexique, amparo direct 6/2008, 6 janvier 2009, p. 17.

l'identité de genre autoperçue⁵². Par conséquent, les procédures doivent permettre de rectifier l'enregistrement du prénom et, le cas échéant, d'adapter l'image photographique, ainsi que de rectifier l'enregistrement du genre ou du sexe, tant dans les pièces d'identité que sur les registres correspondants et pertinents, afin que les personnes concernées puissent exercer leurs droits subjectifs⁵³.

74. Il convient de noter en outre que les rectifications des données d'identité - effectuées dans le but d'une correspondance avec l'identité de genre autoperçue par les personnes présentant la demande - ne se limitent pas au prénom, mais incluent également des éléments tels que les marqueurs du genre/sexe et l'image de la personne⁵⁴, du fait que les images ou photographies personnelles sont comprises dans le cadre de la protection de la vie privée⁵⁵. La photographie est également une forme d'expression qui relève du champ de protection de l'article 13 de la Convention⁵⁶. Et ce parce que la photographie a non seulement la valeur d'avaliser ou de rendre crédibles les informations fournies par écrit, mais elle a en elle-même un contenu et une valeur importants du point de vue de l'expression, la communication et l'information ; en effet, dans certains cas, les images peuvent communiquer ou informer avec un impact égal ou supérieur à celui des mots écrits⁵⁷.
75. De même, les États, par le biais de leurs registres de l'état civil et/ou d'autres institutions compétentes, doivent faire en sorte que les personnes désireuses de faire reconnaître leur identité de genre autoperçue, tant sur les registres que sur les pièces d'identité, n'aient pas à réaliser diverses démarches auprès d'une multiplicité d'autorités⁵⁸ pour obtenir la pleine adéquation de leur identité légale dans le système d'information public. L'État est tenu de veiller à ce que les modifications des données de la personne réalisées sur les registres de l'état civil soient mises à jour dans les autres documents et institutions sans l'intervention de la personne présentant la demande, de sorte que la personne ne soit pas soumise à des charges déraisonnables pour s'assurer que l'adéquation de son identité de genre autoperçue soit en vigueur sur tous les registres pertinents à ces fins⁵⁹.

52 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 121.

53 Id

54 Cour IDH, Argentine. Loi 26.743 du 23 mai 2012, article 1.c. La loi argentine n° 26.743, qui établit le droit à l'identité de genre, stipule dans son article 1 que toute personne a le droit à « être traitée conformément à son identité de genre et, en particulier, à être identifiée ainsi dans les instruments qui accèdent son identité en ce qui concerne le(s) prénom(s), l'image et le sexe avec lesquels elle y est enregistrée ». De même, en Bolivie, la loi n° 807 du 21 mai 2016 établit la procédure de changement du prénom, du sexe et de l'image des personnes transgenres et transsexuelles dans tous les documents publics ou privés liés à leur identité, leur permettant ainsi d'exercer pleinement leur droit à l'identité de genre. Il existe également des décisions de tribunaux nationaux qui reconnaissent ce qui précède. Voir, par exemple: Brésil, Cour supérieure de justice, arrêt du 9 mai 2017 ; Chili, Cour d'appel de Santiago, arrêt du 9 mars 2015, Affaire n° 9901-2014 ; Colombie, Cour constitutionnelle, arrêt T-063/15.

55 Cour IDH, Affaire Fontevecchia et D'Amico vs l'Argentine, § 67. Voir également : CEDH, Affaire Schussel vs l'Autriche, recevabilité, n° 42409/98. Arrêt du 21 février 2002, § 2, et Affaire Von Hannover vs l'Allemagne, n° 40660/08 et 60641/08. Arrêt du 7 février 2012, § 50.

56 Cour IDH. Affaire Fontevecchia et D'Amico vs l'Argentine, § 67. Voir également : Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Von Hannover vs l'Allemagne, n° 40660/08 et 60641/08. Arrêt du 7 février 2012, § 42, et Affaire MGN Limited vs le Royaume-Uni, n° 39401/04. Arrêt du 18 janvier 2011, § 143.

57 Cour IDH. Affaire Fontevecchia et D'Amico vs l'Argentine, § 67.

58 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 124.

59 Id

76. En ce sens, le PUICA a exhorté les États à déployer des efforts pour identifier, systématiser et unifier les critères et les normes de base afin que les systèmes nationaux du registre de l'état civil puissent fonctionner correctement et assurer une couverture universelle. Les États devront également promouvoir la simplification des procédures administratives des registres de l'état civil et leur standardisation au niveau national⁶⁰.
- ***La procédure doit être fondée uniquement sur le consentement libre et éclairé de la personne présentant la demande, sans aucune exigence telle que des certificats médicaux et/ou psychologiques ou d'autres exigences pouvant s'avérer déraisonnables, invasives ou pathologisantes.***
77. La réglementation et la mise en place de ces procédures doivent être fondées uniquement sur le consentement libre et éclairé de la personne présentant la demande⁶¹ et être de nature purement déclaratoire⁶², du fait que les procédures visant à la reconnaissance de l'identité de genre sont fondées sur la possibilité d'autodétermination et de libre choix des options et des circonstances qui donnent un sens à son existence, conformément à ses propres options et convictions, ainsi que sur le droit de la personne présentant la demande à la dignité et à la vie privée⁶³.
78. De ce point de vue, la procédure de reconnaissance de l'identité de genre ne doit pas imposer d'exigences abusives aux personnes présentant la demande, telles que la soumission de certificats médicaux ou d'une preuve de l'état civil en tant que personnes célibataires⁶⁴; les personnes présentant la demande ne doivent non plus être soumis à aucune expertise médicale ou psychologique liée à l'identité de genre autoperçue, ou à d'autres exigences portant atteinte au principe selon lequel l'identité de genre ne doit pas être prouvée. La

60 OEA, Assemblée générale de l'OEA, Résolution AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08). Paragraphe « Actions spécifiques », alinéas 2.g et 2.i.

61 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 124.

62 Id

63 Ibid., § 124.

64 Nations unies, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Rapport « Discrimination et violence contre les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ». 4 mai 2015, A/HRC/29/23, § 79 ; Comité des droits de l'homme. Observations finales du Comité : Irlande. 30 juillet 2008, CCPR/C/IRL/CO/3, § 8 ; Comité des droits de l'homme. Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Irlande. 19 août 2014, CCPR/C/IRL/CO/4, § 7 ; Comité des droits de l'homme. Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Ukraine. 22 août 2013, CCPR/C/UKR/CO/7, § 10 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales du Comité : Pays-Bas. 5 février 2010, CEDAW/C/NLD/CO/5, § 46-47 ; Comité des droits de l'homme. Observations finales sur le quatrième rapport périodique de la République de Corée. 3 décembre 2015, CCPR/C/KOR/CO/4, § 14-15 ; Comité contre la torture. Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Chine concernant Hong Kong, Chine. 3 février 2016, CAT/C/CHNHKG/CO/5, § 29(a) ; Conseil des droits de l'homme. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez. 1er février 2013, A/HRC/22/53, § 78, 88 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2 mai 2016, E/C.12/GC/22, § 58 ; Déclaration interinstitutions : élimination de la stérilisation forcée, coercitive et autrement involontaire, mai 2014, et Déclaration conjointe des mécanismes onusiens et régionaux des droits de l'homme sur les droits des jeunes LGBT et intersexes, 13 mai 2015.

procédure doit donc être fondée sur la simple expression de la volonté de la personne présentant la demande⁶⁵. Dans le même esprit, les principes de Jogjakarta stipulent qu'« aucun statut, tel que le mariage, la maternité ou la paternité, ne peut être invoqué en cette qualité pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne ».⁶⁶

79. En ce qui concerne les certificats médicaux, psychologiques ou psychiatriques, outre leur caractère invasif et la remise en cause de l'attribution identitaire effectuée par la personne, ils se fondent sur l'hypothèse selon laquelle le fait d'avoir une identité contraire au sexe attribué au moment de la naissance constitue une pathologie⁶⁷. Ainsi, ce type d'exigences ou de certificats médicaux contribuent à perpétuer les préjugés associés à la construction binaire des genres masculin et féminin⁶⁸ et répondent à des exigences pathologisantes qui ne doivent pas être imposées aux personnes présentant la demande et qui contreviennent à la procédure légale de reconnaissance de l'identité protégée par la CADH.
80. Les exigences et les documents requis aux personnes qui demandent une modification de leurs données d'identité pour les adapter à leur identité de genre, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, doivent être les mêmes que celles demandées aux personnes cisgenres⁶⁹. De même, les exigences de certificats de bonne conduite ou de certificats de police, bien qu'elles puissent poursuivre un but légitime en principe, se traduisent en réalité par une restriction disproportionnée dans la mesure où elles transfèrent de manière déraisonnable à la personne présentant la demande une obligation qui appartient à l'État, et qui est l'harmonisation des registres sur lesquels sont inscrites les données d'identité des personnes⁷⁰.
81. À cet égard, la Cour IDH a insisté sur le fait que la protection des tiers et de l'ordre public, qui est un but légitime, doit être assurée par différents mécanismes juridiques qui n'impliquent pas, ne permettent pas ou n'aient pas pour conséquence de porter atteinte, de blesser ou de sacrifier les droits fondamentaux d'autrui⁷¹. Autrement, le noyau essentiel du libre développement de la personnalité, du droit à la vie privée et à l'intimité, à l'identité personnelle et sexuelle, à la santé et, par conséquent, la dignité des personnes et leur droit à l'égalité et à la non-discrimination se verraient complètement affectés⁷².

- ***Sur l'exigence de pièces justificatives des interventions chirurgicales et/ou hormonales***

65 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 129. Principes sur l'application de la loi internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Principes de Jogjakarta, mars 2007, principe 6.

66 Principes sur l'application de la loi internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Principes de Jogjakarta, mars 2007, principe 6.

67 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 130.

68 Voir à cet égard : Cour constitutionnelle colombienne, arrêt T-063/15, § 7 alinéa 7.2.7.

69 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 131.

70 Ibid., § 132.

71 Id

72 Id

82. La procédure de demande de changement de nom, d'adaptation de l'image et de rectification des marqueurs de sexe ou de genre sur les registres et les pièces d'identité ne peut pas comporter l'exigence de se soumettre à des interventions chirurgicales totales ou partielles ou à des hormonothérapies, stérilisations ou modifications corporelles pour soutenir la demande, pour faire droit à la demande ou pour prouver l'identité de genre qui motive ladite procédure, car cela pourrait être contraire au droit à l'intégrité personnelle visé aux articles 5.1 et 5.2 de la CADH⁷³.
83. En effet, soumettre la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne transgenre à une intervention chirurgicale ou à un traitement de stérilisation qu'elle ne souhaite pas porterait atteinte au plein exercice de plusieurs droits, parmi lesquels le droit à la vie privée (article 11.2 de la CADH), le droit à choisir librement les options et les circonstances qui donnent un sens à son existence (article 7 de la CADH), et conduirait à renoncer à la jouissance pleine et effective du droit à l'intégrité personnelle⁷⁴.
84. L'imposition de ces exigences pourrait également constituer une violation du principe d'égalité et de non-discrimination visé aux articles 24 et 1.1 de la CADH, puisque les personnes cisgenres ne seraient pas confrontées à la nécessité de se soumettre à ce type d'obstacles et à l'atteinte à leur intégrité personnelle pour rendre effectif leur droit à l'identité⁷⁵.
85. D'autre part, les principes de Jogjakarta établissent que nul ne peut être contraint de se soumettre à des procédures médicales, y compris la stérilisation, la chirurgie de réattribution sexuelle et l'hormonothérapie, pour obtenir la reconnaissance légale de son identité de genre⁷⁶.
86. Lorsque les États, par le biais de leurs registres de l'état civil, imposent ces exigences pour obtenir la reconnaissance légale de l'identité de genre, ils violent les droits prévus dans le texte conventionnel, et par conséquent dans le texte constitutionnel au niveau national ; en outre, les procédures d'identité ne sont pas couvertes par les exigences minimales prévues par la CADH pour les procédures de reconnaissance légale de l'identité.
- ***La procédure ainsi que les modifications, corrections ou adéquations réalisées sur les registres doivent être confidentielles et les documents d'identité ne doivent pas refléter les changements d'identité de genre.***
87. La publicité indésirable d'un changement d'identité de genre, qu'il soit achevé ou en cours, peut rendre la personne présentant la demande plus vulnérable à divers actes de discrimination à son encontre, à l'encontre de son honneur ou de sa réputation, et peut finalement

73 Ibid., § 146.

74 CEDH, Affaire A.P., Garçon et Nicot vs la France, n° 79885/12, 52471/13, et 52596/13. Arrêt du 6 avril 2017, § 131- 133.

75 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 146.

76 Principes sur l'application de la loi internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Principes de Jogjakarta, mars 2007, principe 3.

constituer un obstacle plus important à l'exercice d'autres droits de l'homme⁷⁷. Dans le même esprit, les procédures, telles que les rectifications apportées aux registres et aux pièces d'identité en fonction de l'identité de genre autoperçue, ne doivent pas être accessibles au public, ni figurer sur son document d'identité⁷⁸, ceci étant cohérent avec la relation intime entre le droit à l'identité et le droit à la vie privée⁷⁹.

88. Le caractère réservé des procédures de rectification de nom, genre/sexe et image conformément à l'identité de genre autoperçue correspond bien aux dispositions des principes de Jogjakarta lorsqu'ils stipulent que toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ont droit à la vie privée, sans immixtion arbitraire ni illégale, ce qui inclut le droit de divulguer ou non des informations liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, ainsi qu'à leurs décisions concernant aussi bien leur propre corps que leurs relations sexuelles ou autres consenties avec d'autres personnes⁸⁰.

89. Face à ceci, le Comité juridique interaméricain suggère que les « données sensibles » méritent une protection spéciale, car si elles sont traitées ou divulguées d'une manière inappropriée, une intrusion profonde dans la dignité personnelle et dans l'honneur de la personne affectée pourrait être déclenchée. En même temps, cela pourrait entraîner une discrimination illicite ou arbitraire envers la personne concernée, ainsi que provoquer un risque de préjudices sévères à son égard⁸¹. En plus, le Comité a indiqué que les données personnelles doivent être protégées par des sauvegardes raisonnables et adéquates contre les accès non autorisés, la perte, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation⁸².

90. De son côté, le PUICA a établi que les États doivent garantir, à travers une législation adéquate, la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les systèmes de registre d'état civil par l'application des principes de protection des données personnelles⁸³.

- ***La procédure doit être rapide et doit tendre à la gratuité***

91. Les procédures de modification de nom et d'adéquation à l'identité de genre ressentie doivent se dérouler avec la plus grande diligence et dans un délai raisonnable, vu qu'elles peuvent affecter sérieusement les personnes concernées⁸⁴.

77 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 135.

78 Voir, par exemple : Cour constitutionnelle colombienne, arrêt T-063/2015. Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 135. Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 135.

79 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination à l'égard des couples de même sexe, Avis consultatif OC- 24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 135.

80 Principes sur l'application de la législation internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Principes de Jogjakarta, mars 2007, principe 6.

81 OEA, Comité juridique interaméricain. Rapport sur la confidentialité et la protection des données personnelles, CJI/doc.474/15 rév.2, 2015. Principe neuf.

82 Ibid. Principe six.

83 OEA, Assemblée générale de l'OEA, AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08). Programme interaméricain pour le registre de l'état civil universel et le « Droit à l'identité ». Objectif 2.c.

84 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 142.

92. Pour ce qui est de la gratuité des procédures, le PUICA a signalé que les démarches relatives aux processus de registre devraient être gratuites⁸⁵ ou au moins, elles devraient tendre à être le moins coûteuses possible pour les personnes intéressées, en particulier si elles se trouvent « dans une situation de pauvreté et de vulnérabilité [...] considérant [en plus] la perspective de genre »⁸⁶.
93. À ce sujet, il est à noter que la Cour IDH a souligné que la tendance nécessaire vers la gratuité de ces procédures répond au besoin de réduire les obstacles -dans ce cas, d'ordre financier-pouvant se présenter lors de la reconnaissance légale de l'identité de genre. Elle répond aussi à l'exigence de ne pas créer de différences de traitement discriminatoires par rapport aux personnes cisgenres, qui n'ont pas besoin de ces procédures et qui ne doivent donc pas dépenser de l'argent pour que leur identité de genre soit reconnue. Ce point devient encore plus pertinent quand on considère le contexte de haute vulnérabilité et de pauvreté associé aux personnes n'ayant pas pu accéder à la reconnaissance de leur identité de genre⁸⁷.
94. Concernant la gratuité, le PUICA souligne que les États et leurs registres de l'état civil doivent considérer non seulement les possibles frais et/ou impôts applicables lors de ces procédures, mais ils devront contempler aussi la non-imposition d'exigences supposant des coûts qui dépassent le consentement de la personne qui présente la demande. Exemple : des actes notariés et/ou des déclarations sur l'honneur par devant notaire qui, en vertu de leur formalité, entraînent des dépenses supplémentaires afin de compléter les procédures.
95. De la même manière, pour ce qui est de la gratuité et de l'accessibilité de la démarche, le PUICA recommande aux registres de l'état civil de considérer les frais que pourraient avoir les personnes si elles devaient, pour adapter leur identité légale à celle de genre, de se déplacer à un bureau central, qui en général est situé dans une ville principale. Des exigences de ce type représentent des obstacles de facto pour l'accès intégral à la reconnaissance légale de l'identité de genre. Elles affectent de manière disproportionnée les personnes habitant les zones rurales et/ou éloignées des villes principales. En plus, elles contreviennent aux lignes directrices visant à l'accessibilité et à la décentralisation nécessaires afin d'améliorer la capacité de l'État d'augmenter les registres d'identité conformes à l'identité de genre des personnes sous sa juridiction.

- ***Les procédures concernant les enfances et les adolescences***

96. Les considérations esquissées dans les paragraphes précédents concernant le droit à l'identité de genre sont applicables aux personnes qui sont des filles souhaitant présenter des demandes pour que leur identité de genre autoperçue soit reconnue sur les pièces d'identité et sur les registres⁸⁸. Ceci est dû à ce que les enfants et les adolescents sont titulaires des mêmes droits que les personnes adultes et de tous les droits reconnus dans la CADH, y compris la reconnaissance légale de l'identité de genre⁸⁹.

85 OEA, Assemblée générale de l'OEA, AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08). Objectif 2.d.

86 OEA, Assemblée générale de l'OEA, AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08). Mission.

87 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 144.

88 Ibid., § 154.

89 Ibid., § 149

97. À ce sujet, la Cour IDH a établi que ce droit doit être compris selon les mesures de protection spéciale prises sur le plan interne conformément à l'article 19 de la Convention. Ces mesures doivent être conçues en accord avec les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, celui de l'autonomie progressive, celui d'être entendu et celui visant à ce que son avis soit pris en compte dans toutes les procédures le concernant, soit de respect du droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le principe de non-discrimination⁹⁰.
98. Dans ce sens, il s'avère pertinent de rappeler que le Comité des Droits de l'Enfant a signalé que « tous les adolescents ont droit à la liberté d'expression et au respect de leur intégrité physique et psychologique, à leur identité de genre et à leur autonomie naissante »⁹¹.
99. En vertu de ce qui précède, les États et par conséquent leurs enregistrements d'état civil doivent garantir que les processus de reconnaissance de l'identité soient disponibles, organisés et adaptés⁹² à satisfaire les besoins particuliers des personnes qui sont des filles et des adolescentes. En effet, les garanties et les éléments différenciés que doivent avoir les procédures de reconnaissance légale de l'identité de genre dans le cas des enfances et des adolescences doivent être fondés sur le fait de reconnaître que leur participation dans un processus n'a pas lieu dans les mêmes conditions que dans le cas d'une personne adulte⁹³. De ce fait, il faut prendre en considération non seulement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi son droit à la participation sur la base de ses capacités en constante évolution, conformément à son âge, à son degré de maturité et à son niveau de compréhension, sans aucune discrimination⁹⁴.
100. Dans le même esprit, c'est aux registres de l'état civil de la région de garantir que toutes les personnes qui sont des filles et des adolescentes souhaitant accéder à la reconnaissance légale de leur identité de genre aient la possibilité de le faire sans discrimination, dans un environnement sécurisé et adapté à leurs âges, où le point de départ ne soit que leur consentement et leur participation active dans le processus. Pour ce faire, l'état civil doit prendre en considération qu'une limitation éventuelle ne peut être basée ni justifiée que sur des dispositions proportionnelles⁹⁵ ayant pour but leur protection conformément aux principes de

90 Ibid., § 154.

91 Nations unies, Comité des Droits de l'enfant. Observation générale n° 20 « sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence », 6 décembre 2016, CRC/C/GC/20, § 34.

92 Cour IDH. Affaire V.R.P., V.P.C. et autres vs le Nicaragua. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Arrêt du 8 mars 2018. Série C n° 350, § 158.

93 Id

94 Id

95 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 151.

101. non-discrimination⁹⁶, d'intérêt supérieur⁹⁷, de respect du droit à la vie, à la survie et au développement⁹⁸, de respect de leur avis dans toutes les procédures les concernant, de manière à garantir leur participation⁹⁹.

- **Concernant la nature de la procédure**

102. Dans le présent document a été exposée la reconnaissance de la part de la Cour IDH d'un droit fondamental de chaque personne : que le sexe/genre consigné dans les registres coïncide avec l'identité de genre effectivement assumée et vécue par celle-ci¹⁰⁰. Dans ce sens, il est à souligner que la démarche ou la procédure visant à la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue d'une personne doit consister en un processus de rattachement que chaque personne a le droit d'entreprendre de manière autonome, et dans lequel le rôle de l'État et de la société ne doit consister qu'à reconnaître et à respecter ce rattachement identitaire, sans que l'intervention des autorités de l'État n'en ait un caractère constitutif¹⁰¹. Par conséquent, cette procédure ne peut devenir en aucune manière un espace d'examen et de validation extérieure de l'identification sexuelle et de genre de la personne qui en demande la reconnaissance¹⁰², puisque sa nature doit être déclarative et se limiter uniquement à vérifier si les

96 L'article 2 de la Convention relative aux Droits de l'enfant prévoit l'obligation de la part des États de respecter les droits énoncés dans cet instrument et d'en assurer l'application pour chaque enfant relevant de leur juridiction, sans aucune distinction, ce qui « exige que les États identifient activement les enfants et groupes d'enfants quand la reconnaissance et la mise en œuvre de leurs droits puisse exiger la prise de mesures spéciales ». Affaire L.M. concernant le Paraguay. Mesures provisionnelles. Résolution de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme du 1er juillet 2011, paragr. 14 et Avis consultatif OC-21/14, § 66. Voir également Nations unies, Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 5. « Mesures d'application générales de la Convention relative aux Droits de l'enfant (articles 4, 42 et paragraphe 6 de l'article 44) », 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, § 12, et Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 6. « Traitement des enfants non accompagnés et séparés de leur famille en dehors de leur pays d'origine », § 1.

97 Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures le concernant. Avis consultatif OC-21/14, § 66. Voir également, Nations unies, Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 5 : « Mesures d'application générales de la Convention relative aux Droits de l'enfant (articles 4, 42 et paragraphe 6 de l'article 44) », § 12, et Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 14 « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1) », 29 mai 2013, CRC/C/CG/14.

98 L'article 6 de la Convention relative aux Droits de l'enfant reconnaît le droit intrinsèque de l'enfant à la vie et l'obligation des États parties de garantir au maximum sa survie et son développement au sens plus large, c'est-à-dire, comme notion holistique comprenant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant. Avis consultatif OC-21/14, paragr. 66. Voir aussi Nations unies, Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 5. « Mesures d'application générales de la Convention relative aux Droits de l'enfant (articles 4, 42 et paragraphe 6 de l'article 44) », § 12.

99 L'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'enfant établit le droit de l'enfant d'exprimer son opinion librement sur « toute question l'intéressant » et que ces opinions soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Avis consultatif OC-21/14, § 66 ; Affaire Gelman vs l'Uruguay, § 129, et Affaire Atala Riffo et filles vs le Chili, Résolution du 29 novembre 2011, paragr. 7. Voir également Nations unies, Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 5. « Mesures d'application générales de la Convention relative aux Droits de l'enfant (articles 4, 42 et paragraphe 6 de l'article 44) », §12, et Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 12. « Le droit de l'enfant d'être entendu », 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12.

100 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 158.

101 Id

102 Id

formalités inhérentes à la manifestation de la volonté de la personne qui présente la demande sont remplies¹⁰³.

103. En vertu de ces exigences et conditions, les procédures les plus adéquates et celles qui s'adaptent mieux à la rectification du nom, de la référence au sexe/genre et la photo sur les pièces d'identité et sur les registres correspondants, sont celles de nature matériellement administrative ou notariée, étant donné que le processus juridictionnel peut éventuellement faire que dans certains États il y ait un excès de formalités et de retards dans ces démarches¹⁰⁴.

104. Dans le même ordre d'idées, le PUICA a invité les États, conformément à leur législation nationale, à promouvoir l'utilisation de la voie administrative de manière gratuite pour les démarches concernant les processus d'enregistrement afin de les simplifier et de les décentraliser. La dernière ressource serait l'utilisation de la voie judiciaire¹⁰⁵. À ce sujet, il faut souligner que l'autorité chargée de cette démarche pourrait uniquement s'opposer à cette exigence, sans violer la possibilité d'autodétermination et le droit à la vie privée de la personne intéressée, si elle constatait un défaut dans l'expression du consentement libre et éclairé de cette personne¹⁰⁶.

- ***b - Le sous-registre depuis la perspective du manque de reconnaissance légale de l'identité de genre***

105. Il ressort des standards contenus dans l'OC-24/17 l'obligation des États de garantir la reconnaissance légale de l'identité de genre de toutes les personnes et l'obligation qui s'ensuit pour les registres de l'état civil : habiliter des procédures rapides et non-pathologisantes permettant de rectifier les actes d'inscription et les pièces d'identité conformément à l'identité de genre autoperçue par les personnes concernées.

106. Il faut souligner que lorsque les registres de l'état civil n'effectuent pas ces rectifications, ils contribuent à la croissance d'un sous-registre de facto de l'identité, ce qui entraîne l'invisibilisation d'une population qui, indépendamment de son âge, est reléguée à l'exclusion structurelle et à l'impossibilité systématique d'accéder à ses droits et de les exercer comme conséquence, entre autres, du fait de ne pas avoir l'appui de ses pièces d'identité légales. Le manque de reconnaissance de l'identité de genre est donc un sous-registre de facto, puisque le fait de porter des pièces d'identité ne reflétant pas l'identité personnelle a comme conséquence l'annulation virtuelle de l'identité et de l'existence du titulaire.

107. En conclusion, étant donné la condition d'inexistence juridique qu'affrontent les personnes dont l'identité de genre n'est pas reconnue légalement, les registres de l'état civil, dans leur mission de réduire les taux de sous-registre, doivent mettre à la disposition de toute la population des procédures garantissant la reconnaissance légale de l'identité de genre par la rectification des éléments nom, sexe/genre et photo des pièces d'enregistrement et d'identification.

103 Ibid., § 161.

104 Ibid., § 159.

105 OEA, Assemblée générale de l'OEA, AG/RES. 2362 (XXXVIII-O/08). Programme interaméricain pour le Registre de l'état civil universel et « Droit à l'identité ». Objectif 2.d.

106 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 160.

VII. LE CARACTÈRE CONTRAINANT DE L'OC-24/17 POUR LES ÉTATS AMÉRICAINS

VII. LE CARACTÈRE CONTRAIGNANT DE L'OC-24/17 POUR LES ÉTATS AMÉRICAINS

108. En tant que dernière interprète de la CADH, la Cour IDH est habilitée à recevoir des États membres de l'OEA des demandes concernant l'interprétation de ses dispositions ou de celles contenues dans d'autres traités relatifs à la protection des Droits de l'homme dans les États américains¹. De la même manière, la Cour IDH peut exprimer des opinions sur la compatibilité des normes internes des États membres de l'OEA avec la CADH ou avec tout autre instrument international en matière de Droits de l'homme².
109. Dans le cas de l'OC-24/17, le Costa Rica, dans sa qualité d'État membre de l'OEA et partie de la CADH, a consulté à la Cour IDH sur la protection que la CADH donne au droit à la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue, ainsi que la compatibilité de sa pratique interne avec le contenu et la portée de diverses dispositions de la CADH³. La Cour IDH a trouvé que la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue est en effet un droit protégé par la CADH. Elle a établi en plus une série de standards à être considérés dans la conception des procédures visant à la reconnaissance de l'identité de genre autoperçue de toute personne.
110. Depuis l'expérience du PUICA, pour certaines institutions d'enregistrement civil et d'identification, un doute demeure : si le contenu de l'avis OC-24/17, vu qu'il a été demandé par le Costa Rica, a des répercussions pour d'autres États membres de l'OEA, au-delà de l'État l'ayant demandé. À ce sujet, il convient de rappeler ce qui jusqu'à présent a constitué des considérations récurrentes de la part de la Cour IDH dans l'exercice de ses facultés en tant qu'organe consultatif.
111. En premier lieu, la Cour IDH estime que l'obligation de l'État de faire les exercices de compatibilité de ses normes internes avec le contenu de la CADH en accord avec la notion de « contrôle de conventionalité » expliqué dans les sections précédentes, comprend aussi l'interprétation qu'en fasse la Cour IDH elle-même dans l'exercice soit de sa compétence contentieuse, soit de sa compétence consultative. Les deux fonctions ont le même but : « la protection des droits fondamentaux des êtres humains »⁴.
112. Cependant, les répercussions d'un avis consultatif ne sont pas valables uniquement pour les États partie de la CADH, mais elles sont applicables aussi à tout autre État membre de l'OEA. Selon la Cour IDH, « à travers un avis consultatif, tous les organes des États membres de l'OEA, y compris ceux n'étant pas des Parties de la Convention mais qui se sont obligés à respecter les Droits de l'homme en vertu de la Charte de l'OEA (article 3.I) et de la Charte démocratique interaméricaine (articles 3, 7, 8 et 9), possèdent une source qui, conforme à sa propre nature, contribue aussi et spécialement de manière préventive, à respecter et garantir efficacement les Droits de l'homme »⁵.

1 Convention américaine relative aux Droits de l'homme, 1969, art. 64.1.

2 Ibid., art. 64.2.

3 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 3.

4 Cour IDH. Droits et garanties de l'enfant dans le contexte de la migration et/ou en besoin de protection internationale. Avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014. Série A n° 21, § 31.

5 Id.

113. Concrètement, la tâche consultative de la Cour IDH est « un service que la Cour a la capacité d'assurer à tous les membres du système interaméricain dans le but de contribuer à l'exécution de leurs engagements internationaux »⁶. Pour cette raison, les standards contenus dans l'OC-24/17 constituent un guide à être utilisé par tous les États américains pour résoudre les questions relatives au respect et à la garantie des droits des personnes LGBTI et ainsi éviter d'éventuelles atteintes à leurs droits de l'homme.
114. Encore plus, en matière des procédures visant à la reconnaissance légale de l'identité de genre autoperçue, les lignes directrices fixées par la Cour IDH s'avèrent les premières émises par un organisme appartenant au Système interaméricain de protection des droits de l'homme. Pour cette raison, elles doivent être considérées une contribution à tous les États membres et à tous les organes de l'OEA dans leur travail de définition et de développement des politiques publiques visant à l'exécution exhaustive et effective de leurs obligations internationales en la matière⁷.
115. Par conséquent, à la question spécifique : « Les standards contenus dans l'avis OC-24/17 en matière de reconnaissance de l'identité de genre, sont-ils contraignants », il faut répondre « oui ». De la même manière, le reste des avis consultatifs de la Cour IDH sont contraignants aussi.
116. Premièrement, parce que de par leur caractère préventif, les standards établis dans les avis consultatifs ont pour conséquence pratique de guider les États dans leur comportement vis-à-vis leurs obligations internationales, de manière que, si une autorité se détournait des interprétations de la Cour IDH, elle pourrait commettre des violations des droits de l'homme⁸.
117. Deuxièmement, et strictement en rapport avec le point précédent, parce que les avis consultatifs constituent l'interprétation directe de traités internationaux dont l'exécution est obligatoire pour les États les ayant souscrits⁹. C'est-à-dire, il serait absurde de penser que si un État s'engage à exécuter de bonne foi un traité international, il ne le ferait pas à cause des interprétations qui en découlent. Surtout quand il s'agit d'une interprétation effectuée par la Cour IDH, qui est la dernière interprète autorisée de la CADH.
118. Troisièmement, même si un avis consultatif ne revêt pas la formalité d'un cas contentieux car (1) il n'expose pas le cas concret d'une ou plusieurs personnes dont les droits ont supposément été violés, (2) sa structure est dépourvue d'une liste de résolutions et (3) aucun mécanisme de supervision n'est contemplé, l'exercice d'interprétation fait par la Cour IDH a le même résultat, c'est-à-dire, la détermination de la portée et du contenu des obligations internationales des États parties¹⁰.

6 Cour IDH. Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe, Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A n° 24, § 21.

7 Voir aussi, concernant les procédures visant à la reconnaissance légale de l'identité de genre autoperçue : Nations unies, Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, La violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 12 juillet 2018, A/73/152.

8 ZELADA, Carlos. Les avis consultatifs de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme sont-ils contraignants ? : Une proposition de réforme pour un problème d'antan. Présentation : Silvia Serrano Guzmán, Pérou, 2020, p. 12.

9 Ibid., p. 12 et 13.

10 Id

119. Et quatrièmement car, comme il a été expliqué à plusieurs reprises dans le présent document, les autorités des États ont l'obligation de vérifier la compatibilité de leurs normes et pratiques internes avec le contenu des instruments internationaux de droits de l'homme et leurs interprétations¹¹, de manière que si ce contrôle de conventionalité exclut les standards contenus dans les avis consultatifs de la Cour IDH, l'exercice de compatibilité serait considéré incomplet.

11 ZELADA, Carlos. Les avis consultatifs de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme sont-ils contraignants ? : Une proposition de réforme pour un problème d'antan, Pérou, 2020, p. 97-100.

VIII. FORMULAIRE POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX STANDARDS DE L'OC-24 EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE LÉGALE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

VIII.

FORMULAIRE POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX STANDARDS DE L'OC-24 EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE LÉGALE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

120. En vertu des considérations exprimées dans la section précédente, les argumentations de la cour IDH permettent de déterminer certains paramètres sur la manière de réguler et de mettre en place les normes relatives à la reconnaissance légale de l'identité de genre. Le non-respect de ces paramètres, lui-même, peut supposer des violations à divers droits protégés par la Convention américaine.
121. Le formulaire suivant expose en détail les formalités devant être satisfaites afin de garantir la reconnaissance légale de l'identité de genre à la lumière des standards du Système interaméricain. Comme exercice individuel, il est recommandé à la personne lectrice d'évaluer la pratique en matière de reconnaissance de l'identité de genre de la juridiction de son intérêt afin de la contraster avec les standards établis dans l'OC- 24/17. Dans tous les cas, la conformité avec chacune des lignes directrices précisées représente un facteur positif à souligner dans la pratique analysée.
122. Prenant en considération le contenu du formulaire annexe, le PUICA a classé les pratiques de 21 juridictions du continent dans le document Panorama de la reconnaissance légale de l'identité de genre dans les Amériques.

1. La procédure disponible est de nature formelle et matériellement administrative

1.1. La procédure doit être déroulée auprès des autorités du registre de l'état civil ou de l'identification.

1.2. La procédure n'exige pas la participation des autorités juridictionnelles pour la rectification d'aucun élément constitutif de l'identité de genre (photo, nom ou mention sexe/genre).

1.3 La procédure est de caractère administratif pour toutes les populations, sans distinction d'âge, état civil ou autre.

1.4. Les personnes présentant la demande n'ont pas besoin de représentation légale pour activer la procédure disponible.

2. La procédure disponible permet la rectification intégrale de la photo, du nom et de la mention sexe/genre des pièces d'enregistrement et d'identification

2.1. La procédure permet la prise de photo conformément à l'expression de genre de la personne présentant la demande.

2.2. La procédure permet la rectification du nom assigné à la naissance conformément à l'identité de genre autoperçue.

2.3. La procédure permet la rectification du sexe assigné à la naissance conformément à l'identité de genre autoperçue.

3. La procédure disponible a pour seule condition le consentement de la personne présentant la demande et n'exige pas la présentation d'éléments déraisonnables, invasifs, ni pathologisants

3.1. La procédure n'exige pas la présentation de justificatifs de domicile.

3.2. La procédure n'exige pas la participation de tiers en qualité de témoins.

3.3. La procédure n'exige pas la présentation de documents afin de justifier la permanence dans une identité de genre pendant un temps déterminé.

3.4. La procédure n'est pas soumise à l'état civil de la personne qui présente la demande. Elle n'exige pas non plus la présentation d'actes d'état civil.

3.5. La procédure n'est pas soumise à la condition de maternité ou de paternité de la personne qui présente la demande. Elle n'exige pas non plus la présentation d'actes de descendance.

3.6. La procédure n'exige pas la présentation d'un casier judiciaire vierge.

3.7. La procédure n'exige pas la présentation d'expertises psychologiques ou psychiatriques.

3.8. La procédure n'exige pas la présentation d'expertises médicales.

3.9. La procédure n'exige pas que la personne qui présente la demande passe par des thérapies hormonales ou par des interventions chirurgicales.

3.10. La réglementation de la procédure n'ajoute aucune exigence nouvelle à celles prévues par la loi.

4. La procédure disponible est agile

4.1. La procédure exige la comparution, une seule fois, de la personne qui présente la demande.

4.2. La personne qui présente la demande peut obtenir son acte de naissance et son document d'identité dans un délai inférieur à 60 jours¹.

5. La procédure disponible est gratuite

5.1. La procédure n'exige pas la présentation de copies conformes des pièces d'enregistrement ou d'identification soumises au paiement de taux ou de frais.

5.2. La procédure n'exige pas la présentation de déclarations notariées ou de tout autre acte notarié soumis au paiement de taux ou de frais.

5.3. La procédure est exemptée du paiement de taux ou de frais.

5.4. L'obtention de la première copie de l'acte de naissance rectifié est exemptée du paiement de taux ou de frais.

5.5. L'obtention de la pièce d'identité rectifiée est exemptée du paiement de taux ou de frais.

6. La procédure disponible possède le standard maximal d'accessibilité

6.1. La procédure peut être activée hors de la ville capitale du pays ou de l'entité sous-nationale.

6.2. La procédure peut être activée dans un lieu autre que celui de naissance de la personne qui présente la demande.

6.3. L'autorité du registre de l'état civil et/ou de l'identification dispose de services mobiles pour rapprocher la procédure à des localités éloignées de ses bureaux centraux et régionaux.

7. La procédure disponible possède le standard maximal de confidentialité

7.1. La procédure n'exige pas la diffusion d'aucune de ses étapes.

7.2. La procédure n'exige pas la participation de tiers (témoins, professionnels de la santé, entre autres).

1 Selon l'exercice de rassemblement de pratiques effectué par le PUICA dans le document Panorama de la reconnaissance légale de l'identité de genre dans les Amériques, la moyenne de temps pour obtenir la rectification de l'acte de naissance et de la pièce d'identité des personnes ayant présenté la demande est de 20 à 60 jours parmi les juridictions étudiées. De ce fait, on estime qu'un délai supérieur dépasse celui raisonnable.

7.3. La procédure a pour conséquence la protection ou la garde des pièces d'enregistrement d'origine. Celles-ci ne sont accessibles que par mandat judiciaire ou à la demande de la personne qui a présenté la demande.

7.4. Les pièces rectifiées ne portent pas de marques pouvant mettre en évidence une procédure préalable de reconnaissance d'identité de genre (notes marginales, insertion de nouveaux champs, modifications des lieux ou des dates de naissance).

7.5. Les communications entre les agences de l'État concernant la procédure de reconnaissance d'identité de genre sont confidentielles.

8. La procédure disponible a pour conséquence l'homologation de tout acte public et privé de la personne ayant présenté la demande

8.1. La procédure a pour conséquence l'homologation de tout acte d'enregistrement faisant référence à l'identité de la personne qui a présenté la demande.

8.2. De sa propre initiative, l'autorité responsable de mener à bien la procédure notifie aux autres autorités la nécessité de rectifier toutes les pièces faisant référence à l'identité de la personne qui a présenté la demande.

8.3. Les autorités notifiées sont obligées par les normes applicables d'effectuer les rectifications des pièces de leur ressort.

8.4. Les autorités notifiées ont un délai déterminé pour introduire les rectifications dans les pièces de leur ressort.

8.5. La personne ayant présenté la demande a la possibilité de demander que la rectification de ses pièces soit notifiée à des entités privées.

9. La procédure disponible est accessible aux petites filles et aux adolescentes

9.1. Les petites filles et les adolescentes peuvent être reconnues dans leur identité de genre.

9.2. La procédure n'établit pas de limites d'âge pour la reconnaissance de l'identité de genre des petites filles et des adolescentes.

9.3. La procédure visant à la reconnaissance de l'identité de genre des petites filles et des adolescentes n'est pas conditionnée au consentement obligatoire de ceux qui exercent l'autorité parentale ou la garde légale.

9.4. La procédure visant à la reconnaissance de l'identité de genre des petites filles et des adolescentes n'impose pas de différences disproportionnées par rapport à la procédure disponible pour les personnes adultes.

9.5. La procédure visant à la reconnaissance de l'identité de genre des petites filles et des adolescentes garantit leur participation conformément au principe de la capacité progressive.

IX. PRATIQUES DE RÉFÉRENCE

123. Ci-dessous se trouve une liste de certaines pratiques continentales proposées comme référence pour la bonne exécution des standards contenus dans l'OC-24/17. En même temps, nous recommandons à la personne lectrice de consulter le document Panorama de la reconnaissance légale de l'identité de genre dans les Amériques, qui présente une analyse comparative des pratiques en matière de reconnaissance de l'identité de genre correspondant à 21 juridictions de la région à la lumière des standards du Système interaméricain afin de parvenir à une meilleure compréhension de l'État qui garantit ce droit dans le continent.

a) L'Argentine : Les normes nationales sont en ligne avec les standards de l'OC-24/17

124. Les normes argentines prévoient une procédure administrative rapide, gratuite et dépourvue d'exigences irraisonnables, invasives et pathologisantes pour la rectification intégrale de la photo, du nom et de la mention sexe/genre figurant sur l'acte de naissance et sur le document national d'identité conformément à l'identité de genre autoperçue.

125. Dans certaines provinces, la présentation de demandes par des personnes dont la naissance n'y a pas été inscrite est permise, et pas dans d'autres provinces. Il n'y a pas de disposition ou d'interdiction expresse dans ce sens, ni une procédure obligatoire pour toutes les juridictions. La différence est due au fait que pour la rectification il faut accéder à l'acte de naissance original de la personne intéressée, et cet acte est tenu par l'état civil de la province où il a été inscrit à l'origine. Cependant, les registres d'état civil de certaines provinces et de la ville autonome de Buenos Aires admettent des demandes de personnes dont la naissance a été inscrite à l'origine dans une autre juridiction et, à travers diverses voies de communication parmi les autorités des registres, on cherche des alternatives pour obtenir la rectification de l'acte sans que la personne intéressée doive se déplacer dans son lieu d'origine.

126. La procédure finie, tant les actes rectifiés que les données d'identification sont traités avec une confidentialité stricte. L'accès à ces actes rectifiés sera exclusif des personnes titulaires. Une autre voie d'accès : par ordre judiciaire. Dans le nouvel acte, aucune mention ne pourra être faite au sujet de la Loi d'identité de genre. Aucune référence ne pourra être faite non plus à des normes à caractère local permettant d'inférer la rectification effectuée.

127. La procédure prévue pour la reconnaissance de l'identité de genre est disponible pour toutes les personnes argentines sans distinction d'âge, y compris les petites filles et les adolescentes, quoique l'interprétation des normes, notamment pour le cas des personnes de moins de 12 ans, reste un défi national. La procédure de reconnaissance prévue pour les personnes de moins de 18 ans est la référence citée par la Cour IDH dans l'OC-24/17.

128. Conformément à l'information fournie par le Registre national des personnes (RENAPER), une vision intersectionnelle a été intégrée pour rapprocher la procédure à des personnes nationales résidant à l'étranger, à des personnes migrantes et réfugiées, ainsi qu'à des personnes privées de leur liberté. Cependant, selon le rapport de l'Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre concernant sa mission en Argentine, le défi d'intégrer un regard intersectionnel reste en vigueur pour d'autres secteurs des populations du pays ayant des identités de genre non normatives.

129. En même temps, le défi d'avoir une pratique permettant l'homologation de toutes les pièces d'enregistrement et d'identification des personnes présentant les demandes à travers une démarche unique subsiste, conformément à l'exigence d'intégralité prévue dans l'OC-24/17.

b) La Bolivie : Les normes les plus avancées en matière d'homologation des documents d'identité

130. La loi numéro 807 d'Identité de genre et le Règlement pour le changement du nom et de la donnée du sexe dans les actes de naissance des personnes transsexuelles et transgenres de Bolivie contiennent une liste des institutions à notifier une fois finie la procédure de reconnaissance de l'identité de genre. Conformément au texte des deux dispositions, les autorités notifiées ont un délai de 15 ou 30 jours, selon le cas, pour rectifier les pièces et les registres de leur ressort faisant référence à l'identité des personnes ayant présenté la demande. De même, la loi et le règlement donnent la possibilité aux personnes intéressées de demander une notification à d'autres instances. En plus, ils mandatent toute institution publique ou privée afin de rectifier les données personnelles des personnes intéressées à leur simple demande et sur présentation de leur acte de naissance ou carte d'identité rectifiée.

c) Le Canada : Pionnier dans la reconnaissance des identités de genre non binaires

131. Conformément à la politique de modernisation des pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information sur le sexe et le genre, il est recommandé que les institutions et les agences du gouvernement mettent à jour leurs pratiques et leurs bases de données pour y inclure au moins trois options de marqueur de genre : masculin, féminin et autre genre. Si des informations plus détaillées sont requises, un champ de réponse ouverte peut y figurer afin que la personne précise son genre. Cette troisième option se verrait reflétée sur les pièces avec le marqueur « X » pour les personnes qui ne s'identifient pas avec les possibilités normatives binaires femme/féminin-homme/masculin.

d) La Colombie : Exemple de collaboration avec la société civile trans et de reconnaissance des personnes intersexes

132. Le Registre de district de l'état civil à Bogota coordonne, depuis février 2018, avec l'organisation de la société civile Fondation GAAT (Groupe d'action et d'aide aux personnes trans) la mise en œuvre du projet « Transidentifiémonos » (Trans-identifions-nous). De manière totalement gratuite, ce projet offre de l'aide, du conseil de l'accompagnement aux personnes trans dans la procédure de reconnaissance de l'identité de genre.

133. Également, il est important de remarquer la pratique du Registre national pour la reconnaissance de l'identité de genre des personnes intersexes. En vertu de la résolution de la Cour constitutionnelle dans son jugement T-450A, en cas de naissance d'une personne intersexes, cette caractéristique ne sera pas consignée dans la case correspondant à l'élément sexe/genre de l'inscription civile de la naissance ; ce qui sera consigné c'est ce que les personnes génitrices ou celles les représentant indiqueront. Le « certificat né vivant » de la

personne sera intégré au livre « divers », qui fait partie du folio de l'enregistrement civil de la naissance, mais qui pour des motifs de réserve stricte, n'est pas accessible au public.

134. A posteriori, si nécessaire, l'inscription initiale peut être remplacée selon deux situations. D'abord, quand les personnes intersexes atteignent la maturité suffisante pour prendre la décision d'introduire une rectification de l'élément sexe/genre consigné dans leur registre de naissance d'origine et, si nécessaire, de l'élément nom. Dans ce cas, il n'y aura pas besoin de prendre la voie judiciaire ou de passer un acte authentique quand il s'agira d'une reconnaissance d'identité de genre autoperçue. La deuxième situation est la présentation d'une demande par écrit de la part d'une personne représentante légale. À cette demande, il faut joindre une opinion par écrit élaborée par un groupe interdisciplinaire de personnes spécialisées qui rendent compte de l'identité de genre de la personne représentée. Cette demande a pour conséquence le remplacement de l'inscription d'origine et n'exige pas non plus la présentation d'un acte authentique.
135. Pour le cas d'un remplacement du registre de naissance d'une personne intersexes, il faut habiller de nouveaux folios. De toute façon, et comme pièce historique, la dénomination du certificat de « né/e en vie » sera conservée. Afin de maintenir la réserve absolue de l'inscription originale, l'inscription remplacée sera annulée et aucune référence au nouveau folio ne sera faite, ni à aucune autre donnée supplémentaire.

e) Le Costa Rica: Référence en matière de formation du personnel en matière de diversité sexuelle et de genre

136. En 2008, l'Unité de genre a été constituée à l'intérieur du Tribunal suprême des élections (TSE). Cette unité est chargée de faire le suivi de la Politique de genre ainsi que de la Politique de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et d'identité de genre adoptée par le TSE en 2016. Elle reçoit des fonds afin de matérialiser ces politiques dans des actions concrètes, notamment liées à la formation du personnel et à la promotion d'une culture institutionnelle de traitement digne et égalitaire.
137. La Politique de non-discrimination comprend quatre lignes de travail, à savoir : la sensibilisation, la formation du personnel institutionnel ; la création et la mise en œuvre de protocoles et de mécanismes de soin envers les personnes intéressées, garantissant un traitement respectueux ; la révision des mesures administratives, normatives, de procédure et opérationnelles ; l'encouragement d'actions affirmatives.
138. L'Unité de genre assume la coordination de cette politique avec la Commission de non-discrimination au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, qui est la responsable de faire une analyse exhaustive des effets possibles de l'Avis consultatif 24/17 et de son applicabilité aux processus administratifs et de réglementation institutionnelle. Elle élabore des critères techniques qui donnent à l'administration une orientation pour la prise de décisions concernant la non-discrimination. Afin de matérialiser la Politique de non-discrimination dans des actions concrètes, un plan d'action a été approuvé pour la période 2019-2024.

139. Cette Unité a eu sous sa responsabilité de nombreuses initiatives de formation à l'intérieur de l'institution, l'accent ayant été mis sur le traitement respectueux et égalitaire envers les personnes LGBTI. Les contenus des formations comprennent ce qui suit : les droits de l'homme, les instruments internationaux des droits de l'homme, les normes nationales, des notions sur la sexualité humaine, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'expression de genre et d'identité de genre, l'analyse de l'Avis consultatif 24/2017, la réforme du Règlement du registre de l'état civil et du Règlement de la carte d'identité, la procédure de rectification du nom des personnes trans, les lignes directrices pour le traitement respectueux envers les personnes LGBTI. Depuis le deuxième semestre de 2016, une action permanente de sensibilisation et de formation a été intégrée dans le Plan institutionnel de formation : l'Atelier essentiel de non-discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre.
140. Parmi les mesures engagées par l'Unité de genre se trouve la Directive sur les services de soin : Processus d'identification des personnes trans, adoptée en 2017 à manière de réponse à de multiples cas enregistrés de traitement discriminatoire envers la population trans qui demandait des services d'état civil. En 2019, les Lignes directrices pour un traitement respectueux et égalitaire ont aussi été adoptées. Elles rassemblent des critères de respect obligatoire pour un traitement respectueux et égalitaire envers les personnes LGBTI, tant pour les femmes fonctionnaires du Tribunal que pour les personnes demandant les services.

f) L'Équateur : La procédure la plus rapide de la région

141. Le pays avec la procédure la plus rapide de la région est l'Équateur. En effet, les personnes présentant leur demande peuvent avoir, le jour même de la démarche, leur carte d'identité mise à jour. Cependant, elles devront attendre environ huit jours ouvrables pour obtenir une copie conforme de leur acte de naissance portant leur nom rectifié. Il est à noter que même si l'Équateur n'a pas de procédure de reconnaissance intégrale, si éventuellement les normes réformaient la procédure, on s'attendrait à ce que le délai reste le même, car les processus internes seraient les mêmes.

g) Le Mexique : Des efforts pour homologuer des critères dans une république fédérale

142. Dans le but d'avoir un mécanisme national permettant aux autorités locales de l'état civil de garder les actes d'origine comme résultat de la reconnaissance de l'identité de genre dans une entité fédérative différente, la Direction générale du RENAPO a présenté en 2018 une « Proposition de procédure administrative pour la restriction de l'accès et de la publicité de l'enregistrement et de l'acte de naissance pour des motifs de modifications de reconnaissance d'identité de genre ».
143. À ce jour, la proposition soumise par la Direction générale du RENAPO est prise comme fondement par diverses autorités de l'état civil sur le plan national pour mener à bien la protection de l'acte d'origine. Cependant, vu que depuis septembre 2018 il y a eu au moins 20 changements de personnes titulaires des Directions générales des registres de l'état civil dans le pays, la Direction générale du RENAPO estime qu'un nouvel accord doit être obtenu, et souhaite que celui-ci soit adopté sur le plan national.

144. Le PUICA a été invité à élaborer un diagnostic de la réalité mexicaine en matière de reconnaissance de l'identité de genre en octobre 2019. Il a présenté des propositions d'amélioration de l'accord national dans son rapport intitulé « Rapport du mécanisme de coopération interaméricain pour la gestion publique effective (MECIGEP) Demandé par le Mexique - Reconnaissance intégrale de l'identité de genre ».

h) Le Michoacán : Une expérience de succès dans le cadre de la coopération internationale

145. Depuis l' « Atelier sous-régional Mexique-Amérique centrale sur le droit à l'identité. Reconnaissance du genre dans le registre de l'état civil et dans les pièces d'identité », organisé par le PUICA à la Ville de Mexico en août 2019, la Direction générale du registre de l'état civil de l'État du Michoacán a engagé plusieurs changements dans ses politiques et procédures liées à la reconnaissance légale de l'identité de genre.

146. Il est à noter la proposition de la Direction générale du registre de l'état civil soumise au Gouverneur de cet État. Elle consiste à envoyer une proposition de réforme de la Loi des finances locale afin d'établir la gratuité de la procédure de reconnaissance d'identité de genre. Cette réforme a été adoptée en décembre 2019. En même temps, le PUICA a reçu une demande d'assistance technique de la part de la Direction générale du registre de l'état civil de l'État du Michoacán afin de concevoir un document comprenant des instructions de formation, un protocole d'assistance et des instructions sur la procédure de reconnaissance d'identité de genre. Il sera publié en juin 2020.

147. Le Michoacán se démarque en plus par la variété de procédures mises en place dans le cadre du regard intersectionnel. En effet, il a fait des efforts de coordination avec des groupes de personnes travailleuses sexuelles et avec des personnes du Michoacán résidant hors du Mexique pour rendre possible la rectification de leurs pièces d'enregistrement.

i) San Luis Potosí: Le contrôle de la conventionalité dans la prise d'un décret exécutif

148. Comme réponse aux exigences de la société civile trans de San Luis Potosí, et comprenant la complexité d'obtenir une réforme législative à travers le Congrès de l'État, la Direction générale du registre de l'état civil a coordonné une stratégie intégratrice avec des organisations de la société civile dont le siège est situé à l'intérieur de l'entité pour élaborer une proposition de réforme du Règlement de la Loi du registre de l'état civil rendant possible l'adoption d'une procédure visant à la reconnaissance légale de l'identité de genre.

149. Après l'approbation de la proposition envoyée au Gouverneur de l'État, en mai 2019 a été publiée dans le Journal officiel du Gouvernement de l'État la réforme « Plan de San Luis », qui ajoute le Chapitre deux au Titre septième du Règlement du registre de l'état civil de l'État, intitulé « Sur la modification des données personnelles contenues dans les actes de l'état civil conformément à l'identité de genre autopercue ». Jusqu'en novembre 2019, 85 personnes ont vu reconnue leur identité de genre autopercue.

150. La procédure adoptée par l'État de San Luis Potosí a inspiré l'État de Jalisco à demander une série de réunions du MECIGEP focalisées sur l'adoption potentielle d'une réforme de son règlement du registre de l'état civil.

j) L'Uruguay : Un régime de réparation pour les victimes de la violence institutionnelle

151. En plus de donner une formation sur l'intégration de la variable identité de genre à l'intérieur de tous les systèmes officiels d'information statistique et de mettre en place des mesures d'accès aux droits à l'éducation, au travail, à la santé, au logement et à la culture, la loi n° 19 684, Intégrale pour les personnes trans de l'Uruguay, prévoit la création d'un régime de mesures de réparation pour les personnes trans nées avant 1975. Ceci a pour but de dédommager les personnes qui ont été victimes de la violence systématique documentée dans le pays jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix. Ces personnes auront le droit de toucher une allocation en indemnisation, mensuellement et à vie.

